



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE
3 mai 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission des stupéfiants

Rapport sur la quarante-deuxième session*
(16-25 mars 1999)

* Le présent document est une version préliminaire du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session, lequel sera publié ultérieurement sous sa forme finale comme *Supplément n° 8 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1999* (E/1999/28-E/CN.7/1999/15).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention	1-4	1
A. Projet de résolution qu'il est demandé au Conseil de recommander à l'Assemblée générale en vue de son adoption	1	1
Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues		1
B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil	2	8
I. Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies		8
II. Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes		11
III. Réglementation et contrôle internationaux du commerce de graines de pavot		13
IV. Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques		14
C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil	3	14
I. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission		15
II. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants		16
D. Questions portées à l'attention du Conseil	4	16
Résolution 42/1. Contrôle international volontaire de la noréphédrine		16
Résolution 42/2. Lutte contre le trafic et le détournement de permanganate de potassium		17
Résolution 42/3. Surveillance et vérification des cultures illicites		18
Résolution 42/4. Principes directeurs adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire		20

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résolution 42/5. Mesures internationales visant à atténuer les effets de la relation entre l'abus de drogues, le trafic illicite et les situations de conflits		21
Résolution 42/6. Renforcement des mesures d'information et de prévention en vue de favoriser la réduction de la demande de drogues ..		22
Résolution 42/7. Trafic illicite par mer		23
Résolution 42/8. Questions budgétaires		24
Résolution 42/9. Prix des Nations Unies-Vienne pour la société civile		26
Décision 42/1. Inscription de la dihydroétophrine et du rémifentanil au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972		27
Décision 42/2. Éclaircissements quant au champ d'application des mesures de contrôle en vertu de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes		27
Décision 42/3. Inscription de la substance <i>l</i> -éphédrine et du racémate <i>d,l</i> -éphédrine au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes		27
II. Vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa session extraordinaire	5-27	28
A. Déroulement du débat	5-11	28
B. Délibérations	12-22	28
C. Mesures prises par la Commission	23-27	30
III. Mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire	28-32	31
A. Déroulement du débat	28-29	31
B. Délibérations	30-32	31
IV. Renforcement du mécanisme des Nations Unies pour le contrôle des drogues	33-40	32
A. Déroulement du débat	33-36	32
B. Délibérations	37-39	32
C. Mesures prises par la Commission	40	33
V. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	41-66	33
A. Déroulement du débat	41-42	33
B. Délibérations	43-66	34
VI. Réduction de la demande illicite de drogues	67-81	37
A. Déroulement du débat	67-72	37

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Délibérations	73-79	38
C. Mesures prises par la Commission	80-81	39
VII. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission, et impact des réseaux de communication, tels que l'Internet, sur le problème de la drogue	82-93	39
A. Déroulement du débat	82-85	39
B. Délibérations	86-92	40
C. Mesures prises par la Commission	93	42
VIII. Mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues	94-142	42
A. Déroulement du débat	94-105	42
B. Délibérations	106-139	43
C. Mesures prises par la Commission	140-142	47
IX. Questions administratives et budgétaires	143-149	48
A. Déroulement du débat	143	48
B. Délibérations	144-148	48
C. Mesures prises par la Commission	149	48
X. Questions diverses	150-154	49
A. Déroulement du débat	150	49
B. Délibérations	151-152	49
C. Mesures prises par la Commission	153-154	49
XI. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session	155-156	49
XII. Organisation de la session et questions administratives	157-162	50
A. Ouverture et durée de la session	157	50
B. Participation	158	50
C. Élection du bureau	159-160	50
D. Adoption de l'ordre du jour	161	50
E. Documentation	162	51

Annexes

I. Participation	52
II. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-deuxième session	57

Chapitre premier

Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues²;

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projet de résolution qu'il est demandé au Conseil de recommander à l'Assemblée générale en vue de son adoption

1. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution suivant en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues*

L'Assemblée générale,

Adopte le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues joint en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

PRÉAMBULE

1. Dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, les États Membres:

a) Ont reconnu que la réduction de la demande était un élément indispensable de la stratégie globale de lutte contre le problème mondial de la drogue et se sont engagés:

i) À introduire dans leurs stratégies et programmes nationaux des dispositions énoncées dans la

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI, par. 81.

¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

ii) À coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'élaborer des stratégies pragmatiques visant à faciliter l'application de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

iii) À fixer 2003 comme date butoir pour les stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande élaborés en étroite coopération avec les services de santé publique, de protection sociale et de répression;

iv) À obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008;

b) Ont demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008.

2. Le présent plan d'action est appelé à donner aux États Membres des orientations sur la manière de tenir les engagements susmentionnés. Les organisations appartenant au système des Nations Unies³, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales sont invitées à aider les États Membres à appliquer le présent plan d'action, en fonction de leurs ressources disponibles, de leurs mandats respectifs et des rôles différents qu'elles doivent jouer en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues.

3. Le plan d'action fait écho à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qui insiste sur la nécessité d'adopter une approche globale et équilibrée associant réduction de la demande et réduction de l'offre, de sorte que ces deux aspects se renforcent mutuellement, et d'appliquer comme il convient

le principe de la responsabilité partagée. Il souligne que les services chargés de la prévention, y compris les services de répression, doivent transmettre le même message et utiliser un langage similaire.

4. Le plan d'action s'inspire des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴. Il laisse une certaine latitude pour que soient

³ Il pourrait s'agir, sans que la liste soit exhaustive, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'institutions financières internationales comme la Banque mondiale.

prises en considération les différences sociales, culturelles, religieuses et politiques et admet que les efforts en vue de réduire la demande de drogues illicites doivent être déployés à différents niveaux selon les pays.

5. Le plan d'action reconnaît qu'il faut progresser dans la réduction de la demande de drogues illicites sans perdre de vue la nécessité d'élaborer des programmes visant à réduire la demande de substances dont il est fait abus. Ces programmes devraient être intégrés de manière à favoriser la coopération entre tous les intéressés, comporter un large éventail de mesures appropriées, promouvoir la santé et le bien-être social des individus et des familles au niveau communautaire, et atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur l'individu et la société tout entière.

6. Le présent plan d'action met l'accent sur la nécessité de concevoir des campagnes et des programmes de réduction de la demande qui répondent aux besoins de la population en général ainsi qu'à ceux de groupes spécifiques, qui prennent en considération les différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation et qui accordent une attention particulière aux jeunes. Les jeunes devraient participer aux activités de réduction de la demande les concernant⁵. Les programmes de réduction de la demande devraient être élaborés avec la participation des groupes cibles, en portant une attention particulière aux sexes spécifiques.

I. ENGAGEMENT

7. *Objectif 1.* Appliquer la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues en vue d'obtenir des résultats significatifs et mesurables en matière de réduction de la demande d'ici à 2008 et rendre compte de ces résultats à la Commission des stupéfiants. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Meilleur respect de l'esprit et des principes de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et obtention de résultats significatifs et mesurables en matière de réduction de la demande de drogues;

b) *Produits.* Rapports biennaux par chaque pays sur les efforts déployés pour appliquer la Déclaration et réduire la demande de drogues, et sur les résultats obtenus;

c) *Mesures au niveau national.* Appliquer la Déclaration et élaborer un rapport biennal contenant des résultats mesurables en vue de sa présentation à la Commission des stupéfiants;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID rassemblera les rapports nationaux et présentera à la Commission des stupéfiants ses observations.

8. *Objectif 2.* S'assurer, au plus haut niveau politique possible, un engagement durable de mettre en œuvre une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues illicites et établir un mécanisme permettant de coordonner étroitement l'action et la participation des autorités et des secteurs de la société concernés. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Rang de priorité plus élevé et engagement durable de réduire la demande et coordination efficace entre les secteurs de la société concernés;

b) *Produits.* Mécanisme permettant d'assurer l'engagement durable de mettre en œuvre la stratégie en: i) créant des liens en vue d'une intégration à d'autres plans et programmes nationaux pertinents, par exemple, ceux concernant la santé, notamment les problèmes de santé publique tels ceux ayant trait au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), au syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et à l'hépatite C, ainsi que l'enseignement, le logement, l'emploi et l'exclusion sociale, l'application des lois et la prévention du crime; ii) encourageant la participation de tous les secteurs de la société; et iii) prévoyant une évaluation et un rapport sur les résultats et le perfectionnement de la stratégie si nécessaire;

c) *Mesures au niveau national.* Engager des consultations et instaurer la coopération avec les partenaires potentiels pour élaborer des plans multisectoriels et obtenir des engagements durables coordonnés par les autorités nationales compétentes;

d) *Mesures au niveau international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées fourniront une assistance appropriée pour la création de mécanismes de coordination aux pays qui le demandent.

9. *Objectif 3.* Élaborer et mettre en œuvre, d'ici à 2003, des stratégies nationales qui tiennent pleinement compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Une stratégie nationale intégrée, équilibrée, rationnelle et efficace pour lutter contre les

⁵ Comme cela est exprimé, par exemple, dans "La Vision de Banff" élaborée par le Forum consacré à la prévention de l'abus des drogues: la vision des jeunes, tenu à Banff (Canada) du 14 au 18 avril 1998.

problèmes de drogue, en plaçant fortement l'accent sur la réduction de la demande;

b) *Produits*. Un cadre stratégique adapté aux besoins, aux caractéristiques et aux cultures des pays et précisant le rôle des institutions qui y participent, le calendrier des activités et les objectifs;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient à: i) élaborer une stratégie nationale en évaluant le problème, en définissant les besoins et les ressources, en fixant les priorités et les objectifs, en arrêtant des calendriers pour les activités et les résultats, et en définissant le rôle des institutions participantes; ii) appliquer la stratégie grâce à l'élaboration d'un plan d'action national multisectoriel approuvé par un organe national approprié; et iii) mettre au point un cadre pour évaluer les résultats et faire rapport à leur sujet, et rendre compte de la stratégie et de son application à la Commission des stupéfiants;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées fourniront des directives et une assistance aux pays qui le demandent et mettront en place une base de données sur les stratégies nationales de contrôle des drogues.

II. ÉVALUATION DU PROBLÈME

10. *Objectif 4*. Évaluer les causes et les conséquences de l'usage impropre de toutes les substances dans chaque pays et en informer les décideurs, les planificateurs et le grand public afin que soient élaborées des mesures concrètes; mettre en place un système national qui permette de suivre les problèmes et les tendances en matière de drogues ainsi que de répertorier et d'évaluer, à intervalles réguliers, les programmes d'action et leurs résultats à l'aide d'indicateurs nationaux; et, compte tenu des systèmes nationaux et régionaux de données utilisés pour suivre les problèmes et les tendances en matière de drogues ainsi que des objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, s'efforcer de mettre en place un ensemble d'indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Programmes et politiques fondés sur des faits précis et actualisés concernant les causes et les conséquences de l'abus de drogues;

b) *Produits*. Y figureraient: i) un rapport régulier au niveau national sur la situation actuelle et les tendances en matière de drogues; ii) une estimation périodique des

coûts sanitaires, sociaux et économiques de l'abus des drogues et des avantages que présenteraient diverses mesures et initiatives du côté tant de la demande que de l'offre;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient à: i) mettre en place un système national pour recueillir les données et analyser l'abus des drogues; ii) estimer, à intervalles réguliers, le coût de l'abus des drogues pour la société et les effets positifs à moyen terme et à long terme de la réduction du problème; et iii) utiliser cette information pour élaborer des politiques et des programmes en matière de drogues;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées: i) fourniront des conseils et une assistance technique, aux pays qui le demandent, sur la création de systèmes nationaux de contrôle du problème de l'abus des drogues, y compris des indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international; et ii) favoriseront l'élaboration de méthodes permettant d'examiner les coûts et les conséquences de l'abus des drogues et d'entreprendre des analyses coûts-avantages de diverses mesures et initiatives.

11. *Objectif 5*. Élaborer des programmes de recherche aux niveaux national et régional dans des domaines scientifiques en rapport avec la réduction de la demande de drogues et diffuser largement les résultats de ces travaux de sorte que les stratégies de réduction de la demande de drogues illicites puissent être élaborées sur une base scientifique solide. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Amélioration des stratégies de réduction de la demande de drogues sur la base de preuves scientifiques;

b) *Produits*. Programmes de recherche sur les questions relatives à la réduction de la demande de drogues;

c) *Mesures au niveau national*. Déterminer les besoins de la recherche, élaborer des programmes de recherche, mobiliser les ressources nécessaires et promouvoir l'application des résultats de la recherche;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées encourageront la recherche dans une gamme très large de domaines concernant la réduction de la demande de drogues ainsi que la diffusion et l'application des résultats de cette recherche.

III. MANIÈRE D'ABORDER LE PROBLÈME

12. *Objectif 6.* Définir et élaborer des programmes de réduction de la demande de drogues illicites s'inscrivant dans de multiples contextes sur le plan sanitaire et social et encourager la coordination entre ces programmes, qui devraient couvrir tous les domaines de la prévention de l'abus des drogues, qu'il s'agisse de décourager les personnes de consommer des drogues illicites pour la première fois ou d'atténuer les effets nocifs de l'abus des drogues sur la santé et la société, et qui devraient prévoir une formation continue non seulement à tous les niveaux d'enseignement, à partir du plus jeune âge, mais également sur le lieu de travail, dans la famille et dans la communauté; et élaborer des programmes pour sensibiliser le public au problème de l'abus des drogues et à l'ensemble des risques que cet abus comporte et pour fournir des informations et des services à ceux qui en ont besoin en matière d'intervention précoce, de consultations, de traitement, de réadaptation, de prévention des rechutes, de postcure et de réinsertion sociale. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Réduction de l'abus des drogues et des conséquences qui en découlent pour la santé et la société;

b) *Produits.* Programmes de réduction de la demande de drogues facilement accessibles, intégrés à des programmes sanitaires et sociaux plus larges et couvrant si possible tout un ensemble de services, notamment en ce qui concerne la réduction des conséquences néfastes de l'abus des drogues pour la santé et la société;

c) *Mesures au niveau national.* Concevoir et appliquer des activités précises de réduction de la demande, aux niveaux de prévention primaire, secondaire et tertiaire, correspondant aux besoins des divers groupes cibles et intégrées dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et dans d'autres secteurs connexes;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées fourniront conseils et assistance à ceux qui le demandent et partageront des informations sur les meilleures stratégies.

IV. NÉCESSITÉ DE FORMER DES PARTENARIATS

13. *Objectif 7.* Déterminer comment les différentes institutions et organisations nationales et locales peuvent contribuer aux efforts déployés en vue de réduire la demande de drogues illicites et promouvoir le rapprochement entre ces institutions et organisations. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Utilisation plus efficace des ressources et gestion locale des programmes;

b) *Produits.* Détermination du rôle des institutions et organisations nationales et locales et des arrangements existant entre elles en matière de constitution de réseaux, en vue de renforcer leur participation aux stratégies nationales et d'accroître l'efficacité de ces dernières;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) promouvoir et renforcer les programmes de réduction de la demande de drogues par diverses organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, et définir leur rôle dans la stratégie nationale; et ii) promouvoir la collaboration et la constitution de réseaux entre elles;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées recueilleront des exemples d'accords de collaboration mis en place dans les États Membres pour promouvoir et intensifier la constitution de réseaux, et faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

V. METTRE L'ACCENT SUR LES BESOINS PARTICULIERS

14. *Objectif 8.* Améliorer la qualité des programmes visant à réduire la demande de drogues illicites de sorte notamment qu'ils soient adaptés aux groupes de population, en tenant compte de leur diversité culturelle et de leurs besoins particuliers, ainsi que d'autres éléments comme le sexe, l'âge et la marginalisation sociale, culturelle ou géographique. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Amélioration de la qualité et de l'efficacité des services offerts;

b) *Produits.* Directives concernant les programmes et les services qui prennent en considération la diversité culturelle et la spécificité des besoins;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) élaborer des directives pour mettre au point et appliquer des programmes; et ii) contrôler et évaluer les programmes en fonction des directives établies afin d'améliorer la qualité des programmes et d'accroître leur rentabilité;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées encourageront l'élaboration de directives et faciliteront l'échange d'informations entre les États Membres.

15. *Objectif 9.* Cibler les besoins particuliers des groupes les plus exposés à l'abus de drogues en élaborant, avec leur collaboration, des stratégies de communication spécifiques ainsi que des programmes efficaces, appropriés et accessibles. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Réduction de l'abus des drogues parmi les groupes les plus exposés et atténuation des effets nocifs de l'abus des drogues sur la santé et la société;

b) *Produits.* Élaboration de programmes et de stratégies de communication en faveur des groupes les plus exposés, en particulier des jeunes;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) rechercher les facteurs de risque et les groupes les plus exposés et mettre au point, en coopération avec ces groupes, des programmes et des stratégies de communication répondant à leurs besoins particuliers; et ii) établir et soutenir des mécanismes, y compris des réseaux qui facilitent la participation des jeunes à la conception et à la mise en œuvre de programmes qui leur sont destinés;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées: i) encourageront la participation de groupes exposés à l'élaboration de projets et faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies; et ii) faciliteront la création d'un réseau international favorisant des contacts réguliers entre les jeunes participant à des activités de réduction de la demande et leur permettant de rester informés et de tirer parti de l'expérience des uns et des autres.

16. *Objectif 10.* Fournir aux délinquants qui font un usage impropre des drogues, en prison ou dans leur communauté, des services de prévention, de sensibilisation, de traitement ou de réadaptation qui s'ajouteraient à une sanction ou à une condamnation ou qui, le cas échéant et lorsque la législation et les politiques des États Membres le permettent, s'y substitueraient; et fournir, en particulier aux délinquants toxicomanes détenus des services pour les aider à surmonter leur dépendance et faciliter leur réinsertion dans la communauté. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Réduction de l'abus des drogues parmi les délinquants et, le cas échéant, insertion ou réinsertion sociale positive;

b) *Produits.* Programmes complets de prévention en matière de drogues, d'éducation, de traitement, de réadaptation et d'insertion sociale pour les délinquants;

c) *Mesures au niveau national.* Coopération entre les institutions et organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, proposant des services en matière de santé, d'action sociale, de justice, d'exécution des mesures pénales, de formation professionnelle et d'emploi afin d'assurer aux délinquants des soins préventifs, une éducation, un traitement et une réadaptation et, le cas échéant, des programmes pour leur permettre de s'intégrer à la communauté;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

VI. NÉCESSITÉ D'ENVOYER LE BON MESSAGE

17. *Objectif 11.* Entreprendre des campagnes d'information destinées à l'ensemble de la population afin de promouvoir la santé, de sensibiliser la société ainsi que de mieux faire comprendre le problème de la drogue dans la communauté et la nécessité d'y remédier; évaluer ces campagnes en mettant au point un système de suivi pour déterminer leur impact; et étudier les besoins de certains groupes de population, comme les parents, les enseignants, les responsables communautaires et les consommateurs de drogues, en matière d'information sur les drogues et les services. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Meilleure connaissance et prise de conscience du problème des drogues, de la nécessité de réagir et des mécanismes d'appui disponibles;

b) *Produits.* Campagnes d'information bien ciblées, fondées sur les connaissances tirées de la recherche, pour favoriser la prise de conscience du problème des drogues, et information sur les ressources et les services disponibles;

c) *Mesures au niveau national.* Évaluer les besoins et inclure et évaluer les activités d'information du public dans le cadre des stratégies nationales contre les drogues;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

18. *Objectif 12.* Concevoir des campagnes d'information à la fois adaptées et précises de sorte qu'elles prennent en considération les caractéristiques sociales et culturelles de la population visée. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Meilleure connaissance et prise de conscience parmi les consommateurs de drogues et des

groupes socioculturels spécifiques du problème des drogues et des effets nocifs de la consommation de drogues sur la santé et la société, ainsi que des services pertinents existants;

b) *Produits.* Campagnes d'information efficaces et bien ciblées sur le plan culturel, de nature à encourager et à aider les consommateurs de drogues à être moins tributaires de ces dernières et à prévenir ou à atténuer les problèmes préjudiciables pour la santé et la société, ainsi qu'à fournir aux intéressés des informations sur les services disponibles;

c) *Mesures au niveau national.* Fournir des informations sur les drogues et l'abus des drogues et sur la manière d'obtenir une aide pour ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les consommateurs de drogues. Ces informations devraient s'appuyer sur les connaissances tirées de la recherche et être élaborées en collaboration avec le public cible;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

19. *Objectif 13.* Promouvoir des programmes d'information, d'éducation et de communication à l'intention des médiateurs sociaux, tels que les responsables politiques, religieux, pédagogiques et culturels, les dirigeants d'entreprises, les responsables syndicaux, les éducateurs qui s'adressent à leurs pairs, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales et les médias du monde entier, pour qu'ils puissent transmettre des messages sur l'abus des drogues à la fois adaptés et fidèles à la réalité. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Amélioration des connaissances et des compétences des médiateurs sociaux pour leur permettre de diffuser les informations sur l'abus des drogues;

b) *Produits.* Programmes et autres activités d'information et d'éducation à l'intention des médiateurs sociaux et développement de leurs qualifications en matière de communication;

c) *Mesures au niveau national.* Élaborer des stratégies de formation pour les médiateurs sociaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies dans ce domaine.

20. *Objectif 14.* Assurer en permanence la formation des planificateurs et des spécialistes des organismes publics, des organisations non gouvernementales et du secteur privé ainsi que d'autres acteurs de la communauté à tous les aspects liés aux activités de réduction de la demande et à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en recensant les ressources humaines disponibles aux niveaux local, national, sous-régional et régional et en faisant appel à leur expérience pour concevoir des programmes de manière à en assurer la continuité; créer des réseaux régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux de ressources pédagogiques et techniques ou consolider les réseaux existants; et, avec l'aide éventuelle d'organisations régionales et internationales, faciliter l'échange de données d'expérience et de connaissances techniques en encourageant les États à faire bénéficier le personnel chargé de la réduction de la demande dans d'autres États des programmes de formation qu'ils ont élaborés. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Amélioration des connaissances et des compétences des spécialistes de la réduction de la demande, pour faciliter la mise en place de services plus efficaces, plus utiles et plus viables;

b) *Produits.* Stratégie pour le développement et le renforcement d'un vivier de compétences techniques à l'appui de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes nationaux de réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) recenser les personnes qui participent à la planification et à la mise en œuvre des programmes, depuis les planificateurs jusqu'aux médecins et aux institutions et personnes s'occupant de fournir des services, afin de renforcer leur capacité à faire face au problème; ii) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation, revus et mis à jour régulièrement, dans le cadre d'un programme d'éducation permanente pour les formateurs; et iii) mettre au point et appliquer des programmes de formation pour les divers secteurs participant aux programmes de réduction de la demande;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées: i) faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies; ii) favoriseront l'établissement de directives concernant l'élaboration des programmes de formation, notamment de téléenseignement, et aideront ceux qui le demandent; et iii) faciliteront l'échange d'experts entre les pays à des fins de formation et

VII. TIRER PARTI DE L'EXPÉRIENCE

la participation de personnel étranger aux programmes de formation nationaux que les États Membres ont mis en place.

21. *Objectif 15.* Évaluer les stratégies et les activités de réduction de la demande de drogues illicites et créer des mécanismes de sensibilisation, de coordination, de coopération et de collaboration entre pays aux niveaux régional et interrégional, de manière à recenser, à mettre en commun et à développer les meilleures pratiques et les mesures efficaces en matière de conception et d'exécution de programmes de réduction de la demande de drogues. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Programmes de réduction de la demande s'appuyant solidement sur une expérience ou des résultats éprouvés;

b) *Produits.* Y figureraient: i) des résultats d'évaluation au niveau national de stratégies et d'activités et mécanismes de coopération et d'échange de données; et ii) des mécanismes pour faciliter l'échange de résultats d'évaluation et d'autres données permettant d'apprécier l'efficacité des stratégies et activités aux plans national, régional et interrégional;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) suivre et évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande et utiliser les résultats obtenus pour alimenter les plans nationaux en informations et pour les améliorer; et ii) participer aux mécanismes de coordination en vue d'échanger des informations entre pays et aux plans régional et international;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations en établissant des mécanismes de coordination.

22. *Objectif 16.* Créer un système international d'information sur la réduction de la demande de drogues illicites en reliant entre elles les bases de données existantes administrées par des organisations internationales, régionales et nationales, ce qui permettrait non seulement de constituer un réseau d'information sur les connaissances et les données d'expérience qui, dans la mesure du possible, ferait appel aux indicateurs de base précités, mais également de comparer les données d'expérience des divers pays. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Améliorer l'accès à l'information, aux expériences et aux pratiques, afin d'améliorer la conception des programmes et des politiques;

b) *Produits.* Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux permettant un accès facile aux bases de données et aux réseaux en vue d'échanger des connaissances et des données d'expérience dans le domaine de la réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national.* Établir et gérer des bases de données et faciliter les raccordements aux réseaux internationaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales participeront à la création d'un mécanisme international en facilitant l'établissement de réseaux et de liens entre les bases de données.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil

2. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après:

PROJET DE RÉSOLUTION I

Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies*

Le Conseil économique et social,

Notant que l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire, a confié de nouveaux mandats à la Commission des stupéfiants et a renforcé à la fois son rôle d'instance mondiale de coopération internationale contre le problème mondial de la drogue et ses fonctions d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'organe de suivi des traités,

Soulignant la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la Commission des stupéfiants pour lui permettre de s'acquitter des nouveaux mandats que lui a confiés l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, à laquelle les États Membres ont été invités à rendre compte tous les deux ans à la Commission des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 dans

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV, par. 40.

la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa session extraordinaire⁶, le 10 juin 1998,

Notant que la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale a été qualifiée de grande conférence mondiale dans le système des Nations Unies, dont le suivi fera l'objet d'examen,

Reconnaissant le rôle capital que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la surveillance de l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

Notant avec inquiétude que le faible niveau des contributions à des fins générales versées au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues compromet la capacité du Programme de s'acquitter de ses mandats et de répondre à des besoins nouveaux prioritaires,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organisations du système des Nations Unies pour combattre le problème mondial de la drogue,

Rappelant sa résolution 1997/37, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de convoquer un groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Se félicitant de la tâche accomplie par le groupe d'experts de haut niveau et accueillant avec satisfaction son rapport et ses recommandations exhaustives⁷,

I

AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. *Décide* qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les fonctions normatives de la Commission et son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et que, à cette fin, son ordre du jour devrait comporter deux segments distincts, comme suit:

a) Un segment normatif, pendant lequel la Commission s'acquitterait de ses fonctions conventionnelles et normatives, y compris des mandats qui lui ont été confiés

par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et traiterait des nouvelles questions qui se posent en matière de contrôle des drogues;

b) Un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et examinerait les questions liées aux orientations à donner au Programme;

2. *Recommande* à la Commission de convoquer, selon les besoins, des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers relatifs au suivi de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et la prie d'examiner, à sa quarante-troisième session, la date et le thème de tout segment de niveau ministériel de ce genre;

3. *Décide* que, à compter de l'an 2000, la Commission devra, à la fin de chaque session, élire son bureau pour la session suivante et encourager ce dernier à jouer un rôle actif dans les préparatifs des réunions ordinaires et des réunions intersessions informelles de la Commission, pour permettre à celle-ci de donner au Programme des orientations continues et efficaces. Le Président devra, selon les besoins, inviter les présidents des cinq groupes régionaux à participer aux réunions du bureau.

II

AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

1. *Invite* le Secrétaire général à fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des ressources à la mesure des mandats qui lui ont été confiés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire;

2. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre leurs efforts mutuels pour resserrer leur coopération afin de tirer pleinement parti des synergies potentielles qui existent entre l'Organe et le Programme;

3. *Invite* les États Membres et l'Organisation mondiale de la santé, lorsqu'ils sélectionnent des candidats pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à veiller à ce que ceux-ci aient les compétences multidisciplinaires, l'indépendance et l'impartialité requises

⁶ Résolution S-20/2, annexe, de l'Assemblée générale.

⁷ E/CN.7/1999/5.

pour que l'Organe puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

III

CONSOLIDATION DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Recommande* qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit allouée au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour qu'il puisse s'acquitter de ses mandats;

2. *Demande instamment* à tous les États Membres d'accorder tout l'appui financier possible au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en élargissant la base de ses donateurs et en accroissant les contributions volontaires, en particulier les contributions à des fins générales;

3. *Prie* le Directeur exécutif, conformément à la résolution 10 (XXXIX) de la Commission, de poursuivre ses efforts visant à élargir la base des donateurs du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Invite* les États Membres, en tant que bénéficiaires de l'assistance technique fournie par le Programme, à contribuer, par l'intermédiaire d'un mécanisme convenu de partage des coûts, au financement de cette assistance;

5. *Encourage* le Directeur exécutif à rechercher des moyens d'obtenir des fonds supplémentaires du secteur privé et d'organisations non gouvernementales;

6. *Prie* le Directeur exécutif d'analyser les incidences de l'institution d'un budget axé sur les résultats pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, y compris l'identification d'éventuels indicateurs de résultat, en tenant compte des pratiques d'autres fonds et programmes du système des Nations Unies, et de faire rapport à la Commission à la reprise de sa quarante-deuxième session;

7. *Recommande* que le budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues continue d'être harmonisé avec les budgets d'autres fonds et programmes du système des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif, avec l'assistance du Président du Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et

de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de continuer de rechercher des moyens novateurs d'accroître les ressources destinées aux programmes de contrôle des drogues, y compris la création d'un fonds mondial pour le contrôle des drogues, par exemple, s'inspirant du Fonds pour l'environnement mondial, et de faire rapport sur ce sujet à la Commission à sa quarante-troisième session.

IV

CADRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA COORDINATION INTERINSTITUTIONS

1. *Recommande* que le Comité administratif de coordination veille à ce que le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁸ devienne un outil de planification stratégique et que

les questions relatives à la drogue soient prises en considération dans la formulation du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

2. *Recommande également* aux États Membres de rendre compte de l'application des mesures découlant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale conformément à la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire et de faire du problème mondial de la drogue une question intersectorielle dans le cadre du suivi intégré et coordonné des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies;

3. *Recommande en outre* que les États Membres veillent à ce que les questions relatives à la drogue – en particulier la réduction de la demande – soient inscrites régulièrement à l'ordre du jour des organes directeurs du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes intéressés;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement dans l'exécution des programmes axés sur des activités de substitution;

5. *Demande* un accroissement important de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu du rôle spécial de coordonnateur que joue ce dernier pour les activités de développement au sein du système des Nations Unies, et recommande à cet effet que:

a) Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement élaborent conjointement des indicateurs relatifs à la drogue en vue de les inclure dans le Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) Les coordonnateurs résidents des Nations Unies, en étroite consultation avec les gouvernements, accordent un

degré de priorité plus élevé à la réduction de la demande et de l'offre de drogues illicites;

6. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts, en coopération avec les États Membres, visant à instaurer une coopération plus étroite avec les institutions financières régionales et internationales œuvrant pour le développement, afin d'obtenir un financement plus important pour les activités menées dans le domaine de la drogue, comme l'a proposé le Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et d'encourager ces institutions, en particulier la Banque mondiale, à accorder un rang de priorité plus élevé au financement de ces activités.

V

OPÉRATIONS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Encourage* le Directeur exécutif à renforcer encore la stratégie d'information du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans le sens suggéré par le Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de renforcer sa capacité d'évaluation, comme l'a proposé le Groupe d'experts de haut niveau, de manière à mettre l'accent davantage sur l'impact à moyen et à long terme des projets que sur l'achèvement de leur processus d'exécution.

PROJET DE RÉOLUTION II

Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

Le Conseil économique et social,

* Pour l'examen de la question, voir chap. VII, par. 93.

Convaincu que l'accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adopté par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999, contribuera à améliorer la lutte contre le trafic illicite de drogues dans la région,

1. *Prend acte* de l'accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, joint en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* le Secrétaire général à informer tous les États Membres, les institutions spécialisées concernées et autres entités du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales de l'adoption de l'accord de Lucknow par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999;

3. *Invite* les États Membres à tenir compte de l'accord de Lucknow lorsqu'ils appliquent l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹, conformément à leur législation nationale;

4. *Invite également* les États Membres à faire connaître les dispositions de l'accord de Lucknow au sein de l'industrie chimique.

5. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'envisager les mesures nécessaires conformément à l'article 22 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention.

ANNEXE

⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).*

Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Nous, représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et observateurs participant à la trente-quatrième session de la Sous-Commission, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999,

Ayant examiné l'accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Profondément préoccupés par le détournement de précurseurs et d'autres substances chimiques des circuits licites vers les circuits illicites, en particulier au cours d'échanges internationaux, pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes,

Vivement préoccupés également par l'absence d'uniformité dans la surveillance des échanges internationaux entre différents États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Réaffirmant notre volonté de combattre le détournement de précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Décidant de prendre des mesures concrètes pour appliquer la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, intitulée «Contrôle des précurseurs», adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire,

Sommes convenus de ce qui suit:

1. Conformément à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire, et compte tenu des problèmes rencontrés du fait de la diversité des mécanismes de contrôle adoptés par les États Membres, il devrait exister une uniformité dans le contrôle des échanges internationaux de précurseurs, et une procédure uniforme minimale conforme au droit interne de chaque pays devrait être adoptée pour donner effet à ce contrôle. Pour atteindre ces objectifs, il faudrait prendre les mesures suivantes:

a) Le commerce international de toutes les substances inscrites au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que le commerce international de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, substances inscrites au Tableau II, devraient être soumis au contrôle des autorités compétentes de tous les États, indépendamment de la propension de ces substances à faire l'objet de détournements;

b) Les autorités compétentes peuvent demander à tous les importateurs et exportateurs de les informer de chaque transaction avant l'expédition des substances et de leur fournir, concernant le partenaire commercial dans l'autre pays, des renseignements tels que le nom du partenaire, le mode de paiement et un justificatif de l'autorisation accordée par l'autorité compétente dudit pays;

c) Dès réception de cette notification, l'autorité compétente du pays exportateur devrait adresser une notification préalable à l'exportation à l'autorité compétente du pays importateur;

d) Chaque gouvernement devrait identifier clairement et faire connaître son autorité compétente chargée du commerce international;

e) Dès réception de la notification préalable à l'exportation, l'autorité compétente du pays importateur devrait examiner, pour s'en assurer, la légitimité de la transaction et devrait informer l'autorité compétente du pays exportateur;

f) Si, quinze jours après avoir envoyé la notification préalable à l'exportation, l'autorité compétente du pays exportateur n'a reçu aucune réponse de l'autorité compétente du pays importateur, il sera présumé qu'il n'existe aucune objection à l'exportation proposée. En cas de demande spécifique formulée par l'autorité compétente du pays importateur concernant un envoi particulier, cependant, le délai de quinze jours ne s'appliquera pas;

g) Chaque État devrait établir un système de pénalisation des entreprises établies sur son territoire qui ne se conforment pas à l'obligation de notification. En fin de compte, une notification rapide favorisera les échanges, car il sera facile pour les autorités compétentes de vérifier la légitimité des transactions et d'apporter des réponses rapides aux autorités compétentes d'autres pays;

h) Pour ce qui est d'un certain pourcentage des importations de précurseurs dans un pays, les autorités compétentes devraient vérifier l'utilisation finale qui est faite de ces précurseurs. Cette mesure est nécessaire pour

minimiser les risques de détournement de précurseurs vers des circuits illicites et pour s'assurer que les entreprises ne gonflent pas les chiffres relatifs aux précurseurs utilisés à des fins légitimes. Les autorités compétentes peuvent envisager de mener une telle enquête jusqu'au niveau du commerce de gros, voire, dans certains cas, jusqu'au niveau du commerce de détail;

2. S'agissant des substances chimiques de substitution, qui ont été examinées et définies par la Sous-Commission à sa trente-quatrième session sur la base de la liste spéciale internationale limitée de surveillance des substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et pour lesquelles on dispose d'informations substantielles concernant leur utilisation dans le trafic illicite de drogues, liste établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, une procédure de surveillance des échanges internationaux de substances chimiques de substitution et la forme que devrait revêtir cette surveillance devraient être approuvées par les Parties à la Convention de 1988. Les États pourront également envisager d'informer le Secrétaire général en vue d'inclure, au besoin, ces substances au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988;

3. L'Organe international de contrôle des stupéfiants est instamment prié de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour transférer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Réglementation et contrôle internationaux du commerce de graines de pavot*

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰, relatif à l'interdiction de la culture du

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 141.

pavot à opium, ainsi que le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, figurant dans la résolution S-20/4 E adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire le 10 juin 1998,

Rappelant également que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1995¹¹, s'est déclaré préoccupé par le commerce de graines de pavot provenant de plants de *Papaver somniferum* (pavot à opium) dans des pays où la culture du pavot à opium est interdite et qu'il a prié instamment les gouvernements d'être vigilants et de veiller à ce que les graines de pavot commercialisées à des fins culinaires ne proviennent pas de plants de pavot cultivés illicitement,

Soulignant la nécessité de lutter contre la culture illicite du pavot à opium par tous les moyens possibles,

Notant que les graines de pavot sont toujours exportées à une grande échelle à partir de pays où la culture du pavot à opium est interdite,

Conscient qu'en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le commerce de graines de pavot n'est pas soumis à un contrôle international,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'interdire le commerce international de graines de pavot provenant de cultures illicites du pavot à opium,

Reconnaissant aussi que la plante de pavot à faible teneur en morphine qui est utilisée à des fins culinaires n'est pas adaptée à la production d'opium ou à une utilisation illicite par les toxicomanes,

Résolu à lutter contre le commerce international illicite de graines de pavot par des mesures pratiques, notamment en s'efforçant de veiller à ce que les exportations ne soient effectuées qu'à partir de pays autorisés à cultiver le pavot à opium,

1. *Invite* les États Membres à prendre les mesures suivantes pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où il n'y a pas de culture licite de pavot à opium:

a) Les graines de pavot ne devraient être importées de pays où le pavot à opium est cultivé de manière licite,

conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

b) Les gouvernements sont encouragés, dans la mesure du possible, et lorsque les circonstances nationales l'exigent, à obtenir des pays exportateurs un certificat approprié sur le pays d'origine des graines de *Papaver somniferum*, en tant que condition de l'importation. Ils sont également encouragés, dans la mesure du possible, à notifier aux autorités compétentes des pays importateurs les exportations de *Papaver somniferum*;

c) Les informations relatives à toute transaction suspecte relative aux graines de pavot devraient être portées à l'attention des autres gouvernements intéressés et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. *Invite instamment* l'ensemble des États Membres qui ne l'ont pas encore fait à interdire la culture du pavot à opium conformément à l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à n'en permettre la culture que pour des buts autres que la production de l'opium et en prenant toutes les mesures nécessaires ainsi qu'il est stipulé à l'article 25 de la Convention de 1961;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de prendre des mesures appropriées pour que les États Membres concernés appliquent pleinement l'article 22 de la Convention de 1961;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/25 du 28 juillet 1998, ainsi que les résolutions pertinentes précédentes,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

¹¹ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1).

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 142.

Notant que les pays fournisseurs traditionnels ont un besoin fondamental de coopération et de solidarité internationales aux fins de la lutte contre l'abus des drogues en général, et de l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹² en particulier,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998,¹³ dans lequel l'Organe signale qu'en 1997 la consommation d'opiacés et la production de matières premières opiacées se sont équilibrées, et notant que des efforts ont été faits par les deux pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, pour maintenir, de concert avec d'autres pays producteurs, l'équilibre entre l'offre et la demande,

Prenant note de l'importance des opiacés dans le traitement de la douleur tel que préconisé par l'Organisation mondiale de la santé,

1. Exhorte tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, équilibre qu'ils faciliteront en poursuivant, dans la mesure où leurs régimes constitutionnels et juridiques le permettent, leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour empêcher la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

2. Exhorte également les gouvernements de tous les pays producteurs à se conformer strictement aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers des circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent leur production licite;

3. Exhorte en outre les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins licites de matières premières opiacées, et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de faciliter l'approvisionnement et exhorte par ailleurs les pays producteurs concernés et l'Organe à accroître leurs efforts pour surveiller l'offre et pour assurer la disponibilité de stocks suffisants de matières premières opiacées licites;

4. Recommande qu'à la demande des pays fournisseurs traditionnels les pays consommateurs

poursuivent leur appui ou apportent un appui nouveau aux efforts déployés pour évaluer les rendements et approvisionnements de matières premières opiacées licites dans les années à venir;

5. Félicite l'Organe pour les efforts qu'il déploie en surveillant l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier:

a) En invitant instamment les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés qui seraient provoqués par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) En invitant les gouvernements intéressés à veiller à ce que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) En organisant, au cours des sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil

3. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions suivants:

PROJET DE DÉCISION I

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-troisième session de la Commission, étant entendu que des

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4.

* Pour l'examen de la question, voir chap. X, par. 153.

réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

ORDRE DU JOUR

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général (thème à déterminer).

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

4. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: rapport du Directeur exécutif

5. Examen de la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: soumission par les gouvernements de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, et sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

6. Réduction de la demande illicite de drogues: situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.

Suite donnée à la session extraordinaire: Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

7. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission.

Suite donnée à la session extraordinaire: Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire, y compris les livraisons surveillées, la lutte contre le trafic par mer, la coopération dans le domaine de la répression, la lutte contre le blanchiment d'argent et l'élimination des cultures illicites grâce à des activités de substitution.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

8. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:

- a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

- c) Coopération internationale en vue d'assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes pour les besoins médicaux et scientifiques

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

- d) Suite donnée à la session extraordinaire:

- i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

- ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

- e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

9. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

[Rapport du Directeur exécutif (le cas échéant)]

10. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.

11. Questions diverses.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

PROJET DE DÉCISION II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et décisions suivantes adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

Résolution 42/1. Contrôle international volontaire de la noréphédrine*

La Commission des stupéfiants,

Reconnaissant que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine continue de représenter une grave menace dans le monde,

Réaffirmant que la prévention du détournement de produits chimiques précurseurs constitue l'un des moyens

les plus efficaces de lutter contre la fabrication illicite de drogues,

Notant que le renforcement du contrôle des produits chimiques précurseurs que sont l'éphédrine et la pseudoéphédrine a eu un impact sensible sur leur offre pour la production illicite de méthamphétamine,

Notant avec préoccupation que l'on a observé une recrudescence du trafic et du détournement de noréphédrine en tant que substance de remplacement pour la production illicite de stimulants de type amphétamine,

Notant également que, tant qu'un contrôle international de la noréphédrine n'aura pas été mis en place, le détournement de cette substance se poursuivra et augmentera très probablement,

Notant en outre que la noréphédrine a été ajoutée à la liste de surveillance internationale spéciale limitée des substances non inscrites aux Tableaux établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Reconnaissant l'utilisation légitime de la noréphédrine dans les produits pharmaceutiques,

1. *Prie* les gouvernements de reconnaître le danger que représente le détournement de la noréphédrine en tant que précurseur;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements, en coopération étroite avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les secteurs intéressés du commerce et de l'industrie, d'établir ou de renforcer des mesures et codes de conduite relatifs au commerce de noréphédrine, conformément à leur législation nationale, afin de prévenir le détournement illégal de noréphédrine en tant que précurseur;

3. *Invite* tous les gouvernements à faire preuve de vigilance dans la surveillance des mouvements suspects de noréphédrine;

4. *Prie instamment* les gouvernements, dans la mesure du possible compte tenu de leurs lois nationales, de faire tous les efforts pour mettre en place un système de notification avant l'exportation des expéditions de noréphédrine entre les organismes publics homologues dans les pays d'exportation, d'importation et de transit;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements, dans la mesure du possible compte tenu de leurs lois nationales, de recueillir des informations sur l'ampleur de la production, du commerce et de l'utilisation licites de la noréphédrine et de

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 119 à 130.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 23.

fournir ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Résolution 42/2. Lutte contre le trafic et le détournement de permanganate de potassium*

La Commission des stupéfiants,

Vivement préoccupée par la poursuite de l'abus et du trafic de cocaïne dans le monde,

Consciente du fait que le trafic de cocaïne est une activité criminelle internationale qui doit être réfrénée si l'on veut prévenir ses effets nocifs sur les systèmes socioéconomiques et sur les institutions politiques de toutes les sociétés,

Prenant note de la résolution S-20/4 B sur le contrôle des précurseurs adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le 10 juin 1998,

Réaffirmant que les mesures de prévention efficace du détournement des substances chimiques doivent faire partie intégrante de l'élaboration de stratégies nationales de contrôle des drogues,

Consciente du fait que le détournement de substances chimiques se produit dans des pays qui importent, exportent et servent d'États de transit à ces substances, et qu'il est donc nécessaire que tous les États coopèrent pour prévenir cette activité illégale,

Consciente également du fait que le permanganate de potassium, substance chimique inscrite au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁴, est un agent oxydant essentiel utilisé pour fabriquer la cocaïne,

Déterminée à empêcher les producteurs de drogues illicites d'accéder au permanganate de potassium,

Décide d'adopter les mesures temporaires de contrôle du permanganate de potassium énoncées ci-après:

MESURES TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DU PERMANGANATE DE POTASSIUM

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 24.

¹⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).*

1. Compte tenu des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous, les gouvernements sont priés d'adopter, dès que possible, des mesures spéciales de nature temporaire visant à prévenir le détournement vers des activités illicites du permanganate de potassium, substance essentielle pour la fabrication de cocaïne, qui est inscrite au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

A. Aspects législatifs

2. Les gouvernements sont invités, conformément aux dispositions de la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale et des Directives de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la surveillance et le contrôle du permanganate de potassium, y compris des sanctions pénales, civiles et administratives, afin de prévenir le trafic de cette substance et son détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues.

B. Échange d'informations

3. Les gouvernements des pays qui exportent du permanganate de potassium peuvent, dans le respect des lois nationales, notifier volontairement aux autorités compétentes du pays de transit ou d'importation finale, lorsque ces derniers sont connus, toute expédition de cette substance en adressant une copie de cette communication à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

4. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, et conformément aux lois nationales, les gouvernements devraient utiliser le formulaire standard concernant la notification volontaire, que l'Organe a distribué en même temps que sa note du 12 mars 1998¹⁵.

5. Les gouvernements sont invités à renforcer les mesures de coopération visant à établir précisément l'origine et la destination finale des expéditions de permanganate de potassium. À cet égard, les gouvernements sont priés de rassembler des données sur les saisies de permanganate de potassium réalisées aux points d'origine ou de transit ou dans des centres de traitement de la cocaïne, afin de déterminer le pays d'origine des substances qui ont été ou ont pu être détournées vers des activités illicites et l'entreprise produisant ces substances. Des études sur les besoins licites devraient être réalisées par les gouvernements des pays importateurs et des études sur la production réelle de permanganate de potassium par les gouvernements des pays producteurs.

C. Aspects opérationnels

6. Les gouvernements devraient envisager la possibilité de créer des équipes communes spéciales regroupant des services de répression compétents et pertinents, tels que la police et l'administration des douanes, ainsi que les organes de réglementation compétents afin de renforcer la surveillance et le contrôle des transactions commerciales impliquant du permanganate de potassium. Les gouvernements sont appelés à déployer des efforts supplémentaires pour renforcer la coopération avec l'industrie chimique et l'informer de tout mouvement et toute utilisation illicites du permanganate de potassium pour la fabrication de cocaïne.

D. Suivi

7. Les gouvernements sont invités à rassembler des données sur l'évolution du marché du permanganate de potassium y compris, dans toute la mesure possible, du marché de ses produits de substitution, et communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

8. L'Organe international de contrôle des stupéfiants est prié d'établir, conformément au mandat qui lui est confié aux termes de la Convention de 1988, un rapport sur les effets des mesures décrites ci-dessus sur la base des informations présentées par les gouvernements en application de la présente résolution, et de présenter ce rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarante-troisième session dans le cadre de son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention.

Résolution 42/3. Surveillance et vérification des cultures illicites*

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant la pleine validité des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect intégral de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires internes des États, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant que les États Membres, au paragraphe 19 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹⁶, le

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 25.

10 juin 1998, se sont félicités de l'approche globale adoptée par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'éliminer les cultures illicites, se sont engagés à coopérer étroitement avec ce dernier pour élaborer des stratégies visant à éliminer ou réduire sensiblement la culture illicite du cocaïer, de la plante de cannabis et du pavot à opium d'ici à 2008 et se sont déclarés résolus à mobiliser un soutien international pour les aider à atteindre ces objectifs,

Rappelant également que les États Membres, à la section IV du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹⁷, le 10 juin 1998, ont invité les pouvoirs publics, dans les régions productrices, à mettre au point des mécanismes efficaces et fiables de surveillance et de contrôle et à échanger des informations sur l'évaluation des cultures illicites avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et, de manière réciproque, avec les autorités d'autres pays, en vue de renforcer la coopération visant à éliminer ces cultures,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/207 du 28 décembre 1998, a approuvé les révisions proposées au programme 13, Contrôle international des drogues, du plan à moyen terme pour la période 1998-2001¹⁸, dans lequel le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues était invité à mettre en place et gérer un registre de données et d'informations sur la culture de plantes illicites, notamment celles situées dans des lieux clos, et de procéder à des évaluations et des analyses afin de fournir aux gouvernements une source indépendante, neutre et objective de données pour mesurer l'ampleur, les causes et les conséquences de la production illicite, ainsi que les résultats obtenus par les programmes de substitution,

Se félicitant des travaux préparatoires entrepris par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, afin de fournir une assistance aux gouvernements qui en font la demande et, en particulier, notant l'accord conclu par le Programme et l'Agence spatiale européenne pour mettre la technologie civile des images par satellite à la disposition des gouvernements et de

la communauté internationale en vue de surveiller les cultures illicites de stupéfiants et de prévenir le transfert des cultures illicites vers des zones voisines,

1. *Prie instamment* les gouvernements, dans toutes les zones de culture de cocaïers, de plantes de cannabis et de pavot à opium, de concevoir, créer et mettre en œuvre des mécanismes nationaux efficaces permettant une surveillance et une vérification très précises des cultures de plantes illicites utilisées pour la production de drogues, en faisant notamment appel à des méthodes appropriées combinant enquêtes au sol et aériennes, surveillance par satellite et télédétection, en vue de mettre en œuvre le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;

¹⁷ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

¹⁸ A/53/6 (Prog.13)/Rev.1.

2. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues collabore avec les gouvernements qui en font la demande, dans le cadre d'un accord établissant des directives pour la collecte et la diffusion d'informations, et avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales, régionales et techniques compétentes, en vue de mettre en place un réseau international de surveillance de la culture de plantes illicites;

3. *Demande* que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, dans les limites des ressources disponibles, établisse, sur la base des informations fournies par les gouvernements, une banque centrale de données et un système d'information sur la culture de plantes illicites, notamment celles situées dans des lieux clos, et qu'il fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur la situation mondiale actuelle en ce qui concerne les cultures illicites et l'impact des stratégies élaborées par les gouvernements pour leur élimination et leur remplacement par d'autres activités;

4. *Demande également* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de fournir, dans les limites des ressources disponibles, une assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et de prendre des mesures pour mobiliser un appui international logistique et financier, si nécessaire, afin de mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance et de vérification de la culture de plantes illicites utilisées pour la production de drogues, et de mettre en place un réseau international de contrôle des cultures illicites, afin de mettre en œuvre le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;

5. *Propose* que toute obligation en matière d'établissement de rapports soit conforme aux conclusions relatives aux rapports sur les activités de suivi adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

Résolution 42/4. Principes directeurs adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire*

La Commission des stupéfiants,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁹, de la Convention de 1971 sur les

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 26.

substances psychotropes²⁰ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²¹,

Consciente de la nécessité d'établir des procédures appropriées pour s'acquitter des mandats qui lui ont été confiés en ce qui concerne l'examen des rapports présentés conformément aux traités susmentionnés,

Rappelant la Déclaration politique²², la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues²³ et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue²⁴, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le 10 juin 1998,

Rappelant également la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire²⁵, le 23 février 1990, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 20 de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire, a demandé à tous les États de tenir compte des résultats de cette session lorsqu'ils formuleront des stratégies et programmes nationaux et de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique, et a prié la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Tenant compte de la résolution 53/115 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

d'élaborer des principes directeurs afin de faciliter la présentation par les gouvernements de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique de la session extraordinaire, d'avoir un système efficace de collecte de données fiables, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de gouvernements communiquent régulièrement des informations actualisées et améliorent la qualité de leurs réponses, et d'éviter les chevauchements d'activités,

Prenant note du rapport du Secrétaire général concernant les principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁶,

²⁰ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

²¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

²² Résolution S-20/2, annexe, de l'Assemblée générale.

²³ Résolution S-20/3, annexe, de l'Assemblée générale.

²⁴ Résolution S-20/4, A à E, de l'Assemblée générale.

²⁵ Résolution S-17/2, annexe, de l'Assemblée générale.

du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire²⁷ et du rapport du groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un plan d'action pour l'application de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues²⁸,

Soulignant la nécessité d'atteindre rapidement aux niveaux national et international les buts et objectifs fixés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

1. *Décide* de constituer, dans les limites des ressources disponibles, un groupe de travail intersessions, ouvert à tous les États membres de la Commission et aux observateurs, pour élaborer des principes directeurs afin de faciliter la présentation par les gouvernements de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire et sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique de la vingtième session extraordinaire;

2. *Prie* le groupe de travail de présenter à la Commission, pour examen et adoption à la reprise de sa quarante-deuxième session, un projet unifié de principes directeurs s'inspirant, en particulier, des critères généraux ci-après:

a) Nécessité de concevoir un mécanisme qui permettra à la Commission de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 20 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et à la résolution 53/115 de l'Assemblée, notamment en analysant les rapports nationaux et tous les autres rapports régionaux et sous-régionaux, d'une façon utile et constructive;

b) Reconnaissance pleine et entière des mandats confiés à la Commission des stupéfiants et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, au Programme d'action mondial et aux décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire;

c) Reconnaissance pleine et entière des tâches assignées au Programme des Nations Unies pour le contrôle

international des drogues, en sa qualité de secrétariat de la Commission des stupéfiants, en particulier en ce qui concerne la compilation et l'analyse des informations présentées par les gouvernements et l'établissement des rapports demandés par la Commission et l'Assemblée générale;

d) Nécessité de concevoir un système simple et efficace de présentation des rapports par les gouvernements, ce qui encouragera un plus grand nombre d'entre eux à faire connaître leurs efforts et leurs réalisations dans le domaine du contrôle des drogues, de manière coordonnée et intégrée, en évitant, dans la mesure du possible, les chevauchements d'activités, en tenant dûment compte des méthodes existantes d'établissement des rapports, notamment dans le cadre offert par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les mécanismes régionaux;

e) Opportunité de revoir le questionnaire sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, afin de tenir compte des conclusions de la vingtième session extraordinaire;

f) Reconnaissance pleine et entière du fait qu'au paragraphe 9 de la Déclaration politique, l'Assemblée générale a demandé que soient créés des mécanismes régionaux ou sous-régionaux ou que soient renforcés ceux qui existent déjà, avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et a invité ces mécanismes à échanger des données d'expérience et des conclusions tirées de l'application de stratégies nationales et à rendre compte de leurs activités à la Commission;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément à la résolution 53/115 de l'Assemblée générale, d'apporter tout l'appui nécessaire au groupe de travail intersessions, y compris en donnant des indications concernant les principes directeurs sur la présentation de rapports, de manière à ce qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses tâches.

Résolution 42/5. Mesures internationales visant à atténuer les effets de la relation entre l'abus de drogues, le trafic illicite et les situations de conflits*

²⁷ E/CN.7/1999/4.

²⁸ E/CN.7/1999/7, annexe.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 27.

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'importance permanente de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire²⁹ le 23 février 1990, ainsi que la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, adoptée à sa vingtième session extraordinaire³⁰, le 10 juin 1998,

Pleinement consciente du fait que la communauté internationale est confrontée au problème de conflits et de guerres dans certaines parties du monde, en particulier en Afrique et en Asie, et de la menace que font peser sur la société civile les drogues illicites,

Consciente de la forte relation qui, dans certaines circonstances, existe entre les conflits armés, l'abus de drogues illicites, le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment d'argent et le commerce illicite d'armes,

Sachant que, dans certaines régions du monde, les trafiquants de drogues illicites tirent parti de la situation qui prévaut dans les pays en guerre pour développer leur commerce illicite et utiliser l'argent acquis illégalement pour engager et maintenir des conflits et des guerres,

Reconnaissant que, dans les situations de conflits, l'abus de drogues illicites est largement répandu parmi les soldats et la population, en particulier chez les enfants victimes,

Préoccupée par le fait que la demande, la production et le trafic de drogues illicites et de substances psychotropes continuent de faire peser de graves menaces sur les systèmes socioéconomiques et politiques, sur la stabilité, sur la sécurité et la souveraineté nationales d'un nombre croissant d'États, en particulier ceux touchés par des conflits et des guerres, et du fait que le trafic de drogues pourrait rendre la résolution des conflits plus difficile,

Consciente du fait que l'automédication ou les prescriptions à long terme par le personnel médical pour traiter des victimes de conflits et de guerres peut engendrer une pharmacodépendance,

Réaffirmant le rôle directeur joué par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues comme principal cadre d'une action internationale concertée en matière de lutte contre l'abus des drogues et en tant que coordonnateur international des activités de contrôle des

drogues, en particulier au sein du système des Nations Unies,

Soulignant l'importance des mesures déjà prises pour réduire la demande, la production et le trafic de drogues illicites, en particulier pendant les conflits et les guerres,

Convaincue de la nécessité permanente de renforcer les mesures déjà prises pour réduire la demande, la production et le trafic de drogues illicites, en particulier pendant les conflits et les guerres,

1. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, lors de la mise en œuvre du programme mondial d'évaluation de l'abus des drogues, d'accorder une attention particulière à la question de l'abus et du trafic des drogues illicites pendant les conflits, en vue de déterminer l'assistance nécessaire aux soldats et à la population, en particulier aux enfants qui sont victimes de l'abus des drogues;

2. *Prie également* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en collaboration avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, dans la mise en œuvre du programme mondial d'évaluation de l'abus des drogues:

a) D'évaluer la relation existant entre les drogues illicites, les conflits, les guerres, la criminalité transnationale, le terrorisme, le blanchiment d'argent et le commerce illicite d'armes;

b) D'analyser leurs observations et de proposer des mesures appropriées pour combattre l'impact néfaste des drogues illicites sur les personnes participant à des conflits et à des guerres.

Résolution 42/6. Renforcement des mesures d'information et de prévention en vue de favoriser la réduction de la demande de drogues*

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/2 du 10 juin 1998, dans laquelle les États Membres ont sanctionné une démarche équilibrée concernant le contrôle de l'offre et la réduction de la demande et reconnu que la réduction de la demande était un élément indispensable de la

²⁹ Voir résolution S-17/2, annexe, de l'Assemblée générale.

³⁰ Voir résolution S-20/3, annexe, de l'Assemblée générale.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI, par. 80.

stratégie globale visant à lutter contre le problème mondial de la drogue,

Considérant qu'à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale les États Membres se sont accordés sur un ensemble de mesures et d'objectifs visant à réduire sensiblement la demande et l'offre de drogues illicites dans un délai donné,

Considérant également que les programmes de réduction de la demande illicite de drogues doivent faire partie intégrante d'une stratégie globale concernant toutes les drogues et que ces programmes doivent être intégrés de manière à promouvoir la coopération entre tous les organismes intéressés,

Consciente de la nécessité de renforcer toutes les formes de coopération et d'assistance internationale dans la lutte contre l'abus des drogues,

1. *Recommande* que la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/3 du 10 juin 1998, soit pleinement appliquée, de même que le plan d'action pour la mise en œuvre de ladite Déclaration, avec ses nouveaux objectifs, stratégies et programmes d'activités futures;

2. *Invite* les États Membres à accorder une attention particulière, lorsqu'ils appliquent leurs stratégies et programmes nationaux de prévention conformément au plan d'action susmentionné, à la nécessité de campagnes d'éducation vastes et approfondies à tous les niveaux, à y inclure des mesures visant à faire prendre davantage conscience au public et aux groupes de population ciblés des risques associés à l'usage des drogues, ainsi que des mesures visant à améliorer la qualité et l'exactitude des informations diffusées par les médias et à limiter et contrebalancer par des messages positifs les dommages causés par les informations allant à l'encontre de ces stratégies, en particulier les informations diffusées sur l'Internet, et d'utiliser l'Internet pour diffuser des informations factuelles conformément aux stratégies et véhiculer des messages proposant des modes de vie positifs, en particulier à l'intention des jeunes;

3. *Invite également* les États Membres à envisager de focaliser sur le sujet susmentionné les programmes de formation destinés à la fois au personnel de la police et du système judiciaire responsable de l'information préventive et aux personnes travaillant dans les services sociaux et les services s'occupant des jeunes ainsi que dans les établissements scolaires et les services de santé, et d'assurer la coordination voulue.

Résolution 42/7. Trafic illicite par mer*

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par la menace que constitue l'utilisation accrue de navires pour le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Convaincue qu'il est souhaitable et nécessaire de mettre en œuvre une coopération efficace pour faire face à cette menace,

Notant avec approbation le rapport de la quatrième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, tenue à Vienne du 14 au 18 septembre 1998³¹,

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 140.

Rappelant que, dans sa résolution S-20/4 C du 10 juin 1998, l'Assemblée générale a adopté des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire et a notamment prié les États de réexaminer leur législation nationale pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³², par exemple en ce qui concerne la désignation des autorités nationales compétentes, la tenue de registres d'immatriculation des navires et la mise en place des pouvoirs nécessaires en matière de détection et de répression,

Rappelant également qu'au paragraphe 6 b) de sa résolution S-20/4 C, l'Assemblée générale a recommandé que les États réexaminent les moyens et procédures de communication entre autorités compétentes, afin de faciliter la coordination et la coopération, de manière à assurer la rapidité des interventions et décisions,

1. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, de communiquer au Secrétaire général, pour inclusion dans le répertoire des autorités nationales compétentes³³, des informations détaillées et exactes sur les autorités habilitées à recevoir les demandes d'arraisonnement de navires participant au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à répondre à de telles demandes;

2. *Prie* tous les États Membres d'aviser le Secrétaire général de tout changement concernant les autorités compétentes, afin de veiller à ce que le répertoire publié soit exact;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de veiller à ce que les modifications notifiées au Secrétaire général soient communiquées à tous les États Membres;

4. *Prie instamment* tous les États Membres d'envisager d'améliorer et de mettre en œuvre les procédures requises pour qu'il soit répondu rapidement aux

demandes dans les cas où il y a doute quant à la nationalité d'un navire ou lorsque l'immatriculation ne peut être confirmée.

Résolution 42/8. Questions budgétaires*

La Commission des stupéfiants,

Tenant compte de l'approche équilibrée et intégrée adoptée pour faire face au problème mondial de la drogue par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Ayant à l'esprit les fonctions administratives et financières que lui a confiées l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la section XVI de sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991,

³² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

³³ Voir *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues* (ST/NAR.3/1997/1).

* Pour l'examen de la question, voir chap. IX, par. 149.

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues contenant le budget-programme révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999³⁴, le budget d'appui révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999³⁵ et l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001³⁶ pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Prenant en compte le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif au budget d'appui révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999 et à l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001 pour le Fonds³⁷,

I

BUDGET-PROGRAMME RÉVISÉ POUR L'EXERCICE BIENNAL 1998-1999 POUR LE FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Approuve* la stratégie proposée en matière de programme pour l'exercice biennal 1998-1999, conformément à la résolution 53/207 de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-deuxième session;

2. *Approuve également* l'allocation révisée de ressources pour les activités du programme, d'un montant de 115 millions de dollars des États-Unis, pour l'exercice biennal 1998-1999, imputée sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues comme il est indiqué ci-après:

³⁴ E/CN.7/1999/13.

³⁵ E/CN.7/1999/12.

³⁶ E/CN.7/1999/11.

³⁷ E/CN.7/1999/14.

	<i>Ressources à des fins générales (dollars des États-Unis)</i>	<i>Ressources à des fins spéciales (dollars des États-Unis)</i>	<i>Total (dollars des États-Unis)</i>
<i>Par région</i>			
Afrique subsaharienne	1 538 200	7 794 800	9 333 000
Afrique du Nord et Moyen-Orient	547 800	2 875 600	3 423 400
Europe centrale et orientale	2 213 500	8 271 500	10 485 000
Asie occidentale et centrale	5 353 500	11 994 400	17 347 900
Asie du Sud	682 200	2 951 100	3 633 300
Asie orientale et Pacifique	4 744 800	10 784 800	15 529 600
Amérique latine et Caraïbes	-	33 247 800	33 247 800
Programme multinational	<u>3 520 000</u>	<u>18 480 000</u>	<u>22 000 000</u>
Total	18 600 000	96 400 000	115 000 000
<i>Par secteur</i>			
Prévention et réduction de l'abus des drogues	4 485 400	25 178 500	29 663 900
Élimination des cultures illicites	6 340 100	19 719 600	26 059 700
Répression du trafic illicite de drogues	3 271 000	34 349 600	37 620 600
Activités intersectorielles	<u>4 503 500</u>	<u>17 152 300</u>	<u>21 655 800</u>
Total	18 600 000	96 400 000	115 000 000

3. *Note* que l'exécution du budget est subordonnée à la disponibilité de fonds;

4. *Est favorable* à une répartition des ressources se fondant sur une approche équilibrée;

5. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour ses efforts afin de réduire le solde de son Fonds;

Dollars des États-Unis

Appui au programme	
Bureaux extérieurs	18 123 300
Siège	<u>6 699 700</u>
Total partiel	24 822 000
Gestion et administration	<u>9 242 700</u>
Total	34 065 700

II

BUDGET D'APPUI RÉVISÉ POUR L'EXERCICE BIENNAL 1998-1999 POUR LE FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Approuve* un montant de 34 065 700 dollars des États-Unis pour le budget d'appui révisé pour l'exercice biennal 1998-1999, imputé sur le Fonds des Nations Unies pour le contrôle international des drogues comme il est indiqué ci-après:

2. *Approuve* un montant de 4 199 300 dollars des États-Unis pour le budget d'appui révisé pour l'exercice biennal 1998-1999, imputé sur le Fonds au titre de l'appui au programme fourni aux organisations;

3. *Note* que l'exécution du budget est subordonnée à la disponibilité de fonds;

4. *Autorise* le Directeur exécutif à virer des ressources d'une ligne de crédit à une autre à concurrence de 5 % du montant de la ligne de crédit destinataire.

III

ESQUISSE BUDGÉTAIRE PROPOSÉE POUR
L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001 POUR LE FONDS
DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Approuve* la stratégie en matière de programme et de budget pour l'exercice biennal 2000-2001 qui contribuera à la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, conformément à la résolution 53/207 de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-deuxième session;

2. *Prend note* de l'esquisse budgétaire pour l'exercice biennal 2000-2001, d'un montant total de 213 416 400 dollars des États-Unis pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, se répartissant comme suit:

Dollars des États-Unis

Programme	170 000 000
Appui au programme	33 123 300
Gestion et administration	<u>10 293 100</u>
Total	213 416 400

3. *Considère* que l'esquisse budgétaire proposée constitue la base du budget initial qui sera proposé pour l'exercice biennal 2000-2001 par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Réaffirme* l'objectif qu'est l'amélioration de l'impact des activités opérationnelles du Programme sur le terrain et recommande que des mesures soient prises en ce qui concerne les dépenses afférentes au budget d'appui en vue de faciliter toute économie éventuelle de ressources et l'affectation de ces dernières aux programmes organiques;

5. *Recommande* d'allouer au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues une portion du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à la mesure des mandats accrus qui lui sont confiés;

6. *Note* que l'exécution du budget est subordonnée à la disponibilité de fonds;

7. *Se félicite* des recettes supplémentaires fournies en 1998 et 1999 et demande instamment à tous les États Membres d'accorder tout l'appui financier possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en élargissant la base de ses donateurs et en

accroissant les contributions volontaires, en particulier celles destinées à des fins générales, afin qu'il puisse réaliser ses priorités budgétaires pour l'exercice biennal 2000-2001.

**Résolution 42/9. Prix des Nations Unies-Vienne
pour la société civile***

La Commission des stupéfiants,

Rappelant que le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1998-2001 cherche à relever, à titre prioritaire, les nouveaux défis que posent le contrôle des drogues, la prévention du crime et le terrorisme,

Rappelant également que le Secrétaire général a désigné Vienne comme centre de la lutte de l'Organisation des Nations Unies contre la société incivile,

Convaincue que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent apporter une contribution efficace, et doivent jouer un rôle actif, dans le règlement des problèmes graves que sont l'abus des drogues, la criminalité et le terrorisme et qu'elle doit continuer de promouvoir une prise de conscience de ces questions,

Souhaitant reconnaître et encourager les efforts vitaux de particuliers et de la société civile pour lutter contre l'abus des drogues, la criminalité et le terrorisme,

Reconnaissant l'importance particulière que revêt la création d'un prix visant à rendre hommage à ceux qui ont aidé l'Organisation des Nations Unies à lutter contre les agissements de la société incivile et à récompenser des contributions exemplaires à la promotion de la justice et du progrès social,

Reconnaissant le soutien et le rôle de premier plan de l'Autriche, qui est le pays hôte de l'Office des Nations Unies à Vienne, et de la ville de Vienne,

1. *Se félicite* de l'initiative conjointe de l'Office des Nations Unies à Vienne, de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Gouvernement autrichien et de la ville de Vienne visant à créer un prix des Nations Unies-Vienne pour la société civile qui rende hommage aux particuliers, aux institutions et aux organisations ayant apporté une contribution exemplaire à la lutte contre l'abus de drogues, la criminalité et le terrorisme;

* Pour l'examen de la question, voir chap. XII, par. 154.

2. *Note* que cette récompense annuelle consistera dans une médaille, un certificat et une somme d'argent qui seront financés par des contributions volontaires collectées par les copromoteurs de ce prix;

3. *Note également* que le comité de sélection pour le prix des Nations Unies-Vienne pour la société civile sera composé du Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, d'un représentant du Gouvernement autrichien, du maire et du gouverneur de la ville et de la province de Vienne, de quelques autres personnalités éminentes représentant les principales régions géographiques du monde, ainsi que des présidents de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Décision 42/1. Inscription de la dihydroétophrine et du rémifentanil au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972*

À sa 1163^e séance, le 16 mars 1999, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire la 7,8-dihydro-7- α -[1-(*R*)-hydroxy-1-méthylbutyl]-6,14-endo-éthano-tétrahydroopavine (également dénommée dihydroétophrine) et le méthyl ester de l'acide carboxylique 1-(2-méthoxycarbonyl-éthyl)-4-(phénylpropionylamino)-pipéridine-4 (également dénommé rémifentanil) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 42/2. Éclaircissements quant au champ d'application des mesures de contrôle en vertu de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

À sa 1163^e séance, le 16 mars 1999, la Commission des stupéfiants a décidé que:

a) Le champ d'application des mesures de contrôle dans le cadre du Tableau I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes devrait être clarifié par l'ajout du membre de phrase suivant:

“Les stéréo-isomères des substances inscrites au Tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces stéréo-isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée”;

b) S'agissant des stéréo-isomères des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971, des principes d'interprétation devraient être élaborés par l'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de manière à mettre fin à la confusion résultant des incohérences dans les désignations figurant actuellement dans ces Tableaux.

Décision 42/3. Inscription de la substance *l*-éphédrine et du racémate *d,l*-éphédrine au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes*

À sa 1163^e séance, le 16 mars 1999, la Commission des stupéfiants a décidé:

a) De ne pas soumettre au vote les recommandations du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé tendant à inscrire la substance (1*R*,2*S*)-2-méthylamino-1-phénylpropane-1-ol (dénommée également *l*-éphédrine) et le racémate (1*R*,2*SR*)-2-méthylamino-1-phénylpropane-1-ol (également dénommé *d,l*-éphédrine) au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

b) De prier l'Organisation mondiale de la santé et l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'entreprendre, pour qu'elle puisse examiner la question, un nouvel examen de la substance *l*-éphédrine et du racémate *d,l*-éphédrine afin de déterminer s'il convient de les inscrire au Tableau IV de la Convention de 1971.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 106 à 108.

** Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 112 à 114.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 115 à 118.

Chapitre II

Vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa session extraordinaire

A. Déroulement du débat

5. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour intitulé "Vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa session extraordinaire, et a) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution; b) Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs; c) contrôle des précurseurs; d) mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire; e) lutte contre le blanchiment d'argent", à ses 1163^e à 1166^e séances, du 16 au 18 mars 1999. À ce titre, elle était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale" (E/CN.7/1999/2);

b) Rapport du Directeur exécutif intitulé "Mise en œuvre du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution" (E/CN.7/1999/3).

6. À la 1163^e séance, le 16 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Égypte (au nom du Groupe des États africains), de Cuba, du Pakistan, du Chili, du Mexique, du Japon, de l'Australie et du Venezuela et par les observateurs de l'Arabie saoudite et du Pérou.

7. À la 1164^e séance des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte, de la Suisse, de la Turquie, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la Colombie, de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de la France et par les observateurs du Sénégal, des Philippines et de la Slovaquie.

8. Les observateurs de l'Organisation internationale de police criminelle et de la Commission européenne ont également fait des déclarations.

9. À la 1165^e séance, le 17 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après: Roumanie, États-Unis d'Amérique, Canada, Tunisie, Malaisie, Afrique du Sud, République islamique d'Iran, Chine, Bolivie, République arabe syrienne, Nigéria, Thaïlande, Indonésie, Ghana et Tunisie, et par les observateurs du Myanmar, de la République dominicaine, de l'Angola, de la Jordanie, de Madagascar et de la Slovénie.

10. À la 1166^e séance, le 18 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ukraine, du Liban, de l'Algérie, de l'Inde, de la Bulgarie et de la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes) et par les observateurs de l'Éthiopie, des Émirats arabes unis, de la Croatie et du Panama.

11. Les observateurs du Conseil de l'Europe, du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida ont également fait des déclarations.

B. Délibérations

12. La tâche la plus ardue, pour la Commission comme pour la communauté internationale, consistait à maintenir à un niveau élevé l'engagement politique en faveur de la lutte contre le problème de la drogue dans le monde, engagement généré par la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Cette session était un événement marquant dans l'action menée par la communauté internationale pour libérer le monde du fléau de la drogue.

L'Assemblée y avait adopté une approche tenant compte de manière équilibrée de la réduction tant de l'offre que de la demande; des objectifs précis accompagnés de dates butoirs avaient été fixés, qu'il fallait réaliser dans un esprit de responsabilité partagée et d'interdépendance. L'Assemblée avait aussi confié au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) la tâche d'aider les États à concrétiser leurs engagements aux plans national, régional et international.

13. L'Assemblée générale avait par ailleurs invité la Commission à prendre une part capitale dans le suivi des résolutions adoptées à la vingtième session et à veiller à ce que les objectifs fixés soient réalisés dans les délais convenus. Les États Membres avaient été priés de faire rapport tous les deux ans à la Commission sur les mesures qu'ils avaient prises en vue de réaliser les buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe, de l'Assemblée générale) et la Commission avait été priée d'analyser ces rapports afin de renforcer la coopération en matière de lutte contre le problème de la drogue dans le monde.

14. Plusieurs représentants ont informé la Commission des mesures prises par leur gouvernement pour atteindre les objectifs ci-dessus dans les délais fixés. Dans plusieurs pays, la stratégie nationale de lutte contre la drogue faisait l'objet d'une actualisation visant à intégrer les objectifs et l'approche équilibrée adoptés. Dans d'autres, des plans stratégiques nationaux recouvrant tous les buts et objectifs de la session extraordinaire et associant des institutions gouvernementales, le secteur privé et des individus avaient été lancés ou mis au point. Ces plans nationaux traitaient des activités de substitution, de la réduction de l'offre et de la demande de drogues et du renforcement du cadre législatif. Il a été fait référence, en particulier, à la promulgation de lois et de règles globales garantissant le respect des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Au niveau institutionnel, des efforts étaient en cours pour renforcer la coordination interne et élaborer des plans-cadres nationaux devant servir d'outils de coordination au niveau national. Pour faciliter l'analyse du problème de la drogue, une collecte de données à l'échelon national concernant l'ampleur de la culture illicite et de l'abus de drogues avait été entreprise.

15. Il était extrêmement important, pour les États Membres et pour la Commission, d'instituer un processus de suivi efficace de façon à maintenir la dynamique politique et

l'engagement générés par la vingtième session extraordinaire.

16. La note établie par le Secrétariat (E/CN.7/1999/2) passait en revue les approches que la Commission pourrait suivre pour l'examen des rapports des gouvernements concernant l'application des plans d'action et des mesures adoptées à la session extraordinaire, et il a été considéré qu'elle formait une base solide pour les travaux futurs de la Commission. L'approche ponctuelle proposée, selon laquelle la Commission examinerait l'application de chaque plan d'action ou série de mesures en tant qu'ensemble intégré et autonome de recommandations, a bénéficié d'un soutien général. Cette approche serait facilitée par le fait que chaque plan d'action ou série de mesures correspondait à un point distinct de l'ordre du jour de la Commission. Le PNUCID devrait examiner la façon dont les rapports pourraient être présentés sous forme d'un résumé global donnant à la Commission une vue d'ensemble de l'application des plans d'action. Il a été estimé que la Commission devrait ajuster son ordre du jour afin de pouvoir examiner, au titre de points distincts, les rapports des gouvernements.

17. Les États devraient définir des critères de référence propres à partir desquelles ils pourraient mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés dans les plans d'action. Étant donné que chaque État examinerait ses propres progrès d'ici à 2002, plusieurs gouvernements devraient faire des progrès considérables dans la collecte et l'analyse d'informations fiables sur le problème de la drogue dans leur pays.

18. Plusieurs représentants ont estimé que la Commission devrait définir une méthodologie commune, un ensemble convenu de principes et des indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis. À cet égard, il a été fait référence aux expériences de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Ces expériences pourraient servir de modèle à d'autres régions et fournir, par ailleurs, des enseignements précieux à la Commission. Il a été indiqué que la CICAD contribuait à l'élaboration d'un mécanisme régional multilatéral d'évaluation afin d'offrir un cadre régional commun permettant de mesurer les progrès accomplis dans la lutte contre le problème de la drogue.

19. Il était essentiel de mettre en place un mécanisme international pour suivre les progrès accomplis en matière d'éradication de la culture illicite du cocaïer, du pavot à opium et du cannabis, comme cela a été demandé à la session extraordinaire. Il faudrait faire un effort systématique de

collecte de données et d'établissement de valeurs de référence pour faciliter l'évaluation des progrès dans ce sens. En conséquence, il faudrait renforcer la capacité du PNUCID pour lui permettre de coopérer plus efficacement avec les gouvernements intéressés à la mise en place ou au renforcement des capacités nationales afin d'évaluer les progrès réalisés en matière de réduction des cultures illicites, d'identification des difficultés rencontrées et d'adoption de mesures correctives. Ces systèmes nationaux feraient partie d'un réseau international sous les auspices du PNUCID, qui servirait de source indépendante, précise, objective et neutre pour déterminer l'ampleur, les causes et les effets de la production illicite, ainsi que l'impact des programmes axés sur des activités de substitution.

20. Le PNUCID a été félicité pour avoir engagé l'exécution des plans d'action adoptés à la session extraordinaire, par exemple en élaborant des programmes visant à appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour éliminer les cultures illicites d'ici à 2008, comme en témoignait le rapport du Directeur exécutif sur la mise en œuvre du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution (E/CN.7/1999/3). Le Programme a également joué un rôle fondamental en élaborant le plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et en lançant une nouvelle initiative destinée à aider les gouvernements à mettre en place une structure épidémiologique de base, pour faire en sorte que les programmes de réduction de la demande soient fondés sur une évaluation régulière de la nature et de l'ampleur de l'abus des drogues et des problèmes liés à la drogue. On attendait du Plan d'action qu'il fournisse le cadre essentiel pour l'obtention de résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008. Plusieurs gouvernements avaient élaboré des stratégies nationales destinées à réduire sensiblement l'abus de drogues au cours de la prochaine décennie, en ciblant les jeunes et en associant leurs familles, les écoles et l'ensemble de la société civile.

21. Les mesures tendant à promouvoir la coopération en matière judiciaire adoptées à la session extraordinaire constituaient le pivot des efforts internationaux de lutte contre le problème de la drogue dans le monde. Pour contrer la menace que faisaient peser les puissantes organisations de trafiquants de drogues, il était impératif que tous les gouvernements mettent en place un système judiciaire honnête, efficace et impartial et des services de répression

spécialisés. La création de l'infrastructure judiciaire et répressive nécessaire était indispensable à la mise en œuvre efficace des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³⁸.

22. En ce qui concerne les mesures de contrôle des précurseurs, il a été souligné qu'il ne fallait pas permettre aux trafiquants d'abuser l'industrie chimique légitime pour obtenir des produits chimiques précurseurs nécessaires à la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier l'héroïne, la cocaïne et les stimulants de type amphétamine. Le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A de l'Assemblée générale) fournissait un excellent cadre pour la coopération en matière de contrôle des précurseurs. Il était essentiel que l'Organe international de contrôle des stupéfiants continue de suivre les progrès accomplis dans le domaine du contrôle des précurseurs et d'analyser les tendances sur la base des informations relatives aux envois saisis fournies par les autorités nationales. Il était capital que l'Organe et les autorités nationales compétentes communiquent efficacement pour empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs vers les circuits illicites.

C. Mesures prises par la Commission

23. À sa 1173^e séance, le 23 mars 1999, la Commission a adopté un projet de résolution intitulé "Contrôle international volontaire de la noréphédrine" (E/CN.7/1999/L.6), présenté par l'Australie, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, les Émirats arabes unis, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Ghana, le Japon, la Malaisie, le Nigéria, le Pérou, la République de Corée et la Slovaquie (pour le texte de la résolution, voir chap. I^{er}, sect. D, résolution 42/1 de la Commission).

24. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Lutte contre le trafic et le détournement de permanganate de potassium" (E/CN.7/1999/L.8/Rev.1), présenté par la Bolivie, le Chili,

³⁸ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Soudan et le Venezuela (pour le texte de la résolution, voir chap. I^{er}, sect. D, résolution 42/2 de la Commission).

25. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Surveillance et vérification des cultures illicites" (E/CN.7/1999/L.9/Rev.1), présenté par l'Afrique du Sud, la Bolivie, le Chili, la Chine, la Colombie, les Émirats arabes unis, l'Espagne, l'Équateur, la Fédération de Russie, la France, le Ghana, l'Iran (République islamique d'), Madagascar, le Maroc, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Soudan, la Thaïlande, la Turquie, le Venezuela et le Zimbabwe (pour le texte de la résolution, voir chap. I^{er}, sect. D, résolution 42/3 de la Commission).

26. À sa 1175^e séance, le 24 mars 1999, la Commission a adopté un projet de résolution modifié oralement intitulé "Principes directeurs adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire" (E/CN.7/1999/L.11), présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela et Zimbabwe (pour le texte de la résolution, voir chap. I^{er}, sect. D, résolution 42/4 de la Commission).

27. À sa 1176^e séance, le 25 mars 1999, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Mesures internationales visant à atténuer les effets de la relation entre l'abus de drogues, le trafic illicite et les situations de conflits" (E/CN.7/1999/L.7/Rev.1), présenté par l'Azerbaïdjan, l'Égypte (au nom du Groupe des États africains), les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, le Maroc, la Namibie, le Pakistan, les Philippines, la Suisse et l'Ukraine (pour le texte de la résolution, voir chap. I^{er}, sect. D, résolution 42/5 de la Commission).

Chapitre III

Mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire

A. Déroulement du débat

28. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour intitulé "Mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire", à sa 1168^e séance, le 19 mars 1999. À ce titre, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire (A/53/382);

b) Note du secrétariat sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire (E/CN.7/1999/4).

29. À la 1168^e séance, le 19 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Thaïlande, du Pakistan, de l'Australie, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Turquie et des Pays-Bas.

B. Délibérations

30. Le secrétariat a fait une déclaration liminaire dans laquelle il a rappelé que, lors de sa réunion intersessions informelle tenue le 17 novembre 1998, la Commission avait décidé que la mise en œuvre du Programme d'action mondial (résolution S-17/2, annexe, de l'Assemblée générale) devrait faire l'objet d'un point séparé de son ordre du jour. Comme elle l'avait demandé à cette réunion, la Commission était saisie d'une note établie par le secrétariat (E/CN.7/1999/4) indiquant les dispositions qui n'avaient pas été couvertes par les plans d'action et les mesures adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, et dont l'application devrait encore faire l'objet de rapports séparés dans le cadre du Programme d'action mondial. Les mandats contenus dans le Programme d'action mondial avaient été effectivement incorporés aux plans d'action et aux mesures. Il semblait donc superflu d'établir un rapport séparé sur la

mise en œuvre du Programme d'action mondial. Les seules mesures figurant dans ce Programme dont l'application pourrait encore exiger des rapports portaient sur la prévention des transferts illicites et clandestins d'armes et d'explosifs et leur détournement aux fins d'activités liées au trafic de drogues. De même, les mesures que devaient prendre les États pour empêcher que ne se créent des liens entre le trafic de drogues, les activités illégales de mercenaires et les activités subversives et terroristes, ainsi que le prévoyaient les paragraphes 87 et 88 du Programme d'action mondial, n'étaient pas visées par les plans d'action et les mesures adoptés à la vingtième session extraordinaire.

31. La Commission a relevé le chevauchement important entre les mesures contenues dans le Programme d'action mondial et les plans d'action et mesures adoptés par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire et s'est déclarée en faveur d'une rationalisation du système d'établissement de rapports afin que les gouvernements et le secrétariat n'aient pas à faire d'efforts inutiles. Il a été convenu qu'à l'avenir les rapports à soumettre sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial devraient être combinés avec ceux présentés sur le suivi des plans d'action et des mesures adoptés par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

32. Certains représentants ont informé la Commission des mesures prises par leur gouvernement pour appliquer les dispositions du Programme d'action mondial.

Chapitre IV

Renforcement du mécanisme des Nations Unies pour le contrôle des drogues

A. Déroulement du débat

33. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour intitulé "Renforcement du mécanisme des Nations Unies pour le contrôle des drogues", à ses 1166^e et 1167^e séances, le 18 mars 1999. À ce titre, elle était saisie d'une note du Secrétaire général qui contenait le rapport du Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (E/CN.7/1999/5).

34. À la 1166^e séance, le 18 mars, le Président du Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a fait une déclaration liminaire.

35. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Malaisie, du Pakistan et de Cuba.

36. À la 1167^e séance, le 18 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après: Inde, Afrique du Sud, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, République de Corée, États-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, République tchèque, Pologne, Portugal, Iran (République islamique d'), Espagne, Australie, Fédération de Russie, Turquie, Canada et Suède et par l'observateur de la Slovénie.

B. Délibérations

37. Il a été dans l'ensemble convenu qu'il fallait renforcer la capacité du PNUCID en lui assurant un financement accru et prévisible, rationaliser le fonctionnement de la Commission et activer le système des Nations Unies afin de donner une réponse cohérente au problème mondial de la drogue. Les recommandations du Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, venant immédiatement après la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, donneraient un nouvel élan au PNUCID et lui permettraient de jouer son rôle de catalyseur et de chef de file dans le domaine du contrôle des drogues.

38. Les participants ont dans l'ensemble approuvé les recommandations du Groupe d'experts, à l'exception des quatre points ci-après:

a) Organisation d'un segment ministériel dans le cadre de la proposition d'adoption d'une structure à trois niveaux pour l'ordre du jour de la Commission. On s'est toutefois accordé sur une structure à deux niveaux, le premier relatif aux fonctions normatives de la Commission fondées sur les traités, y compris les actions de suivi en relation avec les mandats confiés à la Commission par le

Conseil économique et social et l'Assemblée générale, le second relatif aux fonctions du PNUCID en tant qu'organe directeur. La proposition d'organiser un segment ministériel avait pour objet de préserver l'élan politique dans le domaine des drogues généré par la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

b) Adoption d'un cycle budgétaire triennal pour le budget du PNUCID. La plupart des représentants n'ont pas jugé cette solution souhaitable. L'objectif était de veiller à ce que le PNUCID dispose d'une source de financement prévisible qui lui permette de planifier ses activités et d'assurer la durabilité de ses programmes;

c) Création d'un fonds mondial pour le contrôle des drogues sur le modèle du Fonds pour l'environnement mondial. L'objectif était d'accroître très sensiblement le financement du PNUCID. Le Groupe d'experts de haut niveau avait conclu que, depuis sa création, le PNUCID fonctionnait avec un financement peu élevé; son aptitude à remplir ses mandats, sans même mentionner les nouveaux mandats découlant de la vingtième session extraordinaire, pouvait être mise en doute. Sa situation financière précaire compromettait son rôle de catalyseur et son aptitude à fournir une assistance et des orientations aux États Membres;

d) Création d'un bureau élargi, comprenant le bureau de la Commission et des représentants des donateurs du Fonds du PNUCID et des pays bénéficiaires, afin de donner des orientations à la Commission entre les sessions. Un autre objectif important était de déterminer comment renforcer la participation de la communauté internationale dans son ensemble, afin qu'elle fournisse au PNUCID des orientations à la hauteur de son rôle d'organisme multilatéral. Il s'agissait aussi d'assurer une participation plus large des États Membres à la détermination des orientations générales du PNUCID, ce qui permettrait de promouvoir un véritable contrôle du Programme par la communauté internationale dans son ensemble. À l'heure actuelle, le Fonds du PNUCID était tributaire d'un petit groupe de donateurs.

39. Certains représentants ont exprimé l'opinion selon laquelle la Commission devrait prendre l'initiative éventuellement d'une réunion de parlementaires parallèlement à ses sessions, dans le but de promouvoir, au niveau national, l'application des mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire ainsi que de faire progresser l'harmonisation des législations nationales avec les traités internationaux relatifs au contrôle

des drogues. L'Union interparlementaire devrait être consultée sur cette initiative.

C. Mesures prises par la Commission

40. À sa 1175^e séance, le 24 mars 1999, la Commission a approuvé, en vue de son adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution intitulé "Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies" (E/CN.7/1999/L.13), présenté par le Président (pour le texte du projet de résolution, voir chap. I^{er}, sect. B, projet de résolution I).

Chapitre V

Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

A. Déroulement du débat

41. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour intitulé "Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues", à ses 1167^e et 1168^e séances, les 18 et 19 mars 1999. À ce titre, elle était saisie du rapport du Directeur exécutif sur les activités du PNUCID (E/CN.7/1999/6).

42. À la 1167^e séance, le 18 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Maroc et des États-Unis d'Amérique. À la 1168^e séance, le 19 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de l'Iran (République islamique d'), de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Bolivie, de la Fédération de Russie, de la Colombie, de la Jamaïque, de l'Italie, du Nigéria, de l'Espagne, de la Tunisie et du Ghana et par les observateurs de la Slovaquie, du Pérou et de l'Éthiopie.

L'observateur de l'Organisation internationale du Travail a également fait une déclaration.

B. Délibérations

43. Plusieurs représentants ont réaffirmé l'appui résolu accordé par leur gouvernement à la stratégie poursuivie et aux programmes mis en œuvre par le PNUCID, ainsi que leur volonté de renforcer ses activités opérationnelles et sa capacité d'appui en tant que centre d'expertise. Le Directeur exécutif du PNUCID a été félicité pour sa direction dynamique et pour les initiatives novatrices qu'il avait prises afin de mener une action concertée contre le problème de la drogue dans le monde. Sa vision et ses plans audacieux avaient stimulé le PNUCID et la communauté internationale, comme en témoignaient les plans d'action et les mesures adoptées à la vingtième session extraordinaire.

44. Il a été souligné que, si la Commission devait fournir des directives et des orientations claires de politique générale au PNUCID, les gouvernements devraient résister à la tentation d'une microgestion du Programme. Le Directeur exécutif du PNUCID devrait disposer de la souplesse et de la latitude nécessaires pour gérer le Programme d'une façon qui lui permette de prendre des initiatives et d'exploiter les occasions à mesure qu'elles se présentent.

45. Le PNUCID a été félicité pour avoir élaboré une stratégie globale et un ensemble de programmes visant à aider les gouvernements à atteindre les buts et objectifs convenus lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. À mesure que ce Programme renforçait son rôle de coordonnateur du suivi de la session extraordinaire, il fallait accroître sa capacité opérationnelle afin de lui permettre de s'acquitter de ses nouveaux mandats.

46. La Commission a accueilli favorablement la décision prise par le Secrétaire général, comme suite à la session extraordinaire, de désigner le contrôle des drogues comme l'une des principales priorités intersectorielles et elle espérait bénéficier, au sein du système des Nations Unies, d'un vaste soutien pour le suivi des mesures prises pour tenir les objectifs et les dates butoirs fixés.

47. Plusieurs représentants ont estimé qu'il était indispensable d'établir un mécanisme efficace d'application des mesures convenues. Il était nécessaire, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la nouvelle stratégie, de disposer d'informations exactes et fiables couvrant tant la demande que l'offre. Il a été proposé que le

PNUCID prenne l'initiative de mettre sur pied un mécanisme mondial de surveillance et d'évaluation afin de mesurer avec exactitude l'ampleur du problème de la drogue, et d'élaborer un ensemble d'indicateurs d'alerte avancée pour assurer des interventions rapides.

48. L'offre aux gouvernements d'un appui et d'une assistance en matière législative pour les aider à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues devrait rester le pilier central de la stratégie mondiale du PNUCID, menée en étroite coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Si certains pays avaient toujours besoin d'une aide pour mettre en place l'infrastructure juridique et institutionnelle de base nécessaire pour lutter contre le problème de la drogue, d'autres devraient continuer de tirer des enseignements par l'échange de données d'expérience et par la mise en œuvre d'initiatives communes. À cet égard, le PNUCID devrait continuer de contribuer de façon déterminante, en proposant des services d'experts et de formation, à aider les États à respecter leurs obligations conventionnelles et à faciliter l'élaboration de législations et de réglementations nationales en s'inspirant des lois types qu'il avait élaborées. Le représentant de la République islamique d'Iran a félicité le PNUCID pour avoir organisé deux ateliers juridiques sur la coopération judiciaire à l'intention de juges et de procureurs de la République islamique d'Iran ainsi que d'États membres de l'Organisation de coopération économique (OCE).

49. On s'est félicité de la coopération du PNUCID avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le domaine du contrôle des précurseurs. Grâce aux conseils professionnels et aux programmes de formation fournis, un nombre croissant de gouvernements avaient été en mesure d'assurer un contrôle efficace des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que de prévenir le détournement de précurseurs fréquemment utilisés dans leur fabrication illicite. Le PNUCID a été invité à tenir dûment compte, dans son programme de travail, des priorités et besoins identifiés par l'Organe dans son rapport annuel. Le rôle fondamental joué par le PNUCID dans la collecte et l'analyse des données fournies par les États Membres sur la mise en œuvre des plans d'action et des mesures adoptés à la vingtième session extraordinaire a été souligné.

50. En 1998, le PNUCID avait dégagé des ressources accrues pour aider les gouvernements dans leurs efforts de lutte contre l'abus des drogues. La lutte contre la demande de drogues illicites était au cœur de la stratégie équilibrée

poursuivie par le Programme, qui était appelé à jouer un rôle fondamental dans le cadre du plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Le Programme a été invité à aider les gouvernements à mettre en place une infrastructure épidémiologique qui fournirait une base de données fiables sur l'ampleur de l'abus de drogues dans le monde. Le PNUCID devrait également contribuer à la sensibilisation à l'échelle mondiale au problème de la drogue, par l'intermédiaire de programmes faisant par exemple appel aux sports comme moyen de transmettre aux jeunes un message de refus de la drogue.

51. Le PNUCID a été exhorté à continuer d'aider les gouvernements à combattre le blanchiment de l'argent, conformément à leurs obligations découlant de la Convention de 1988. Il a été prié d'élaborer des programmes spécifiques et de fournir la formation et les conseils nécessaires pour faire en sorte que tous les pays adoptent une législation contre le blanchiment de l'argent d'ici à 2003, comme l'a demandé l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. Ces programmes devraient être soigneusement coordonnés avec les activités du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

52. Il était indispensable d'assurer un contrôle efficace des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes pour lutter contre le trafic de drogues. Plusieurs représentants ont estimé que les systèmes nationaux et internationaux de contrôle du permanganate de potassium et de l'anhydride acétique devraient être renforcés. Le PNUCID, en étroite coopération avec l'Organe, a été invité à appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les buts et objectifs fixés lors de la session extraordinaire en ce qui concerne les précurseurs.

53. Le PNUCID devrait continuer de mettre l'accent sur la fourniture d'un portefeuille d'assistance technique de qualité dans le domaine du contrôle des drogues. Il a été félicité pour la décentralisation des ressources du Siège vers le terrain afin de renforcer la capacité d'exécution des programmes. Le PNUCID jouait un rôle utile dans la collecte, l'analyse et la diffusion de renseignements, et cette fonction devrait aider les gouvernements lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie nationale de contrôle des drogues.

54. Le PNUCID a été exhorté à élaborer, à titre prioritaire, des problèmes d'assistance technique pour les pays qui avaient clairement démontré leur engagement à lutter contre le problème de la drogue, en tenant compte de leur capacité

d'absorption. Il devait toutefois résister à la tentation d'intervenir dans le plus grand nombre de pays possible, car si ses projets étaient trop éparpillés ils perdraient en efficacité. Il faudrait entreprendre des projets relativement modestes dans le cadre d'efforts nationaux ou internationaux plus généraux dans le pays concerné, et l'effet catalyseur de l'intervention du PNUCID devrait être clairement identifié.

55. On a exprimé un ferme soutien en faveur de l'assistance fournie pour l'élaboration de plans destinés à éliminer les cultures illicites, par des activités de substitution en Bolivie, en Colombie et au Pérou. Le PNUCID a été invité à continuer de jouer un rôle actif dans l'élaboration de programmes destinés à éliminer la culture illicite de plantes servant à la fabrication de stupéfiants. De tels programmes apportaient un appui essentiel aux efforts déployés par les gouvernements pour respecter la date cible de 2008 pour l'éradication de la culture illicite de ces plantes.

56. La mise en place d'un système mondial de surveillance des cultures dans le cadre d'un ensemble complet de mesures destinées à aider les États Membres à mettre en œuvre des stratégies d'éradication de la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et du cannabis d'ici à 2008 a été appuyée. À cet égard, il faudrait renforcer la capacité du PNUCID afin de lui permettre d'aider les gouvernements à mettre en place un mécanisme national pour surveiller les activités déployées pour éradiquer les cultures illicites, dans le cadre d'un système multilatéral indépendant, neutre, fiable et objectif permettant d'évaluer les progrès en matière d'éradication, au niveau mondial, de la culture illicite. Un tel effort supposait l'utilisation des technologies les plus récentes, telles que la télédétection, ce qui demandait des investissements substantiels. On a toutefois estimé que le PNUCID ne devrait pas créer un tel système de toutes pièces mais, dans un souci de rentabilité, tirer parti des systèmes et des données existants.

57. Le PNUCID a été félicité pour son approche régionale visant à aider les gouvernements à faire face au problème de la drogue, dont témoignait le lancement de nouveaux projets dans des secteurs divers. Cette approche avait permis au Programme de jouer un rôle moteur dans le renforcement des liens de coopération transfrontière et dans la mise en place d'une approche équilibrée du problème de la drogue.

58. Les programmes sous-régionaux de coopération en matière de contrôle des drogues en Asie du Sud-Est – qui comportaient des activités relatives à la répression, à l'élimination de la culture illicite du pavot à opium, au renforcement des capacités, à la formation et à la coopération transfrontière – étaient jugés cruciaux pour le

renforcement de l'efficacité de cette coopération. Le PNUCID a été félicité pour avoir pris l'initiative d'élaborer un cadre de programmation pour la coopération technique entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE); il s'agissait là d'une initiative régionale visant à lutter contre le flux de drogues illicites.

59. L'élimination des cultures illicites à la source demeurait l'un des principaux objectifs du contrôle des drogues en Asie du Sud-Ouest. Le Gouvernement pakistanais a été félicité pour les efforts qu'il déployait en vue d'atteindre l'objectif qu'il s'était fixé, à savoir l'élimination totale de la culture illicite du pavot à opium d'ici à 2000, et pour la persistance avec laquelle il œuvrait à cette fin en coopération avec le PNUCID ainsi que, sur le plan bilatéral, avec d'autres États. Le PNUCID a été invité à poursuivre l'exécution du programme pilote pour l'Afghanistan et à collaborer avec d'autres organismes dans le domaine de la programmation commune, avec des objectifs précis, vérifiables et réalisables en matière de lutte contre les stupéfiants. Il devait continuer de mener ses activités conformément aux principes énoncés dans le cadre stratégique de l'ONU pour l'Afghanistan. La Commission a été informée que, lors de la quatrième réunion du Groupe d'appui à l'Afghanistan, les pays donateurs et les organisations internationales avaient réitéré leur appui résolu à une aide humanitaire à ce pays; par ailleurs, la question de la drogue occupait un rang de priorité élevé dans le cadre de programmation commune de l'ONU.

60. Le PNUCID a été félicité pour le lancement, en coopération avec les États membres de l'OCE, de programmes régionaux visant à lutter contre le trafic d'opium et d'héroïne en provenance de l'Afghanistan et pour l'initiative prise, en 1998, d'envoyer une mission de haut niveau en République islamique d'Iran, laquelle avait reconnu les importants investissements réalisés par les pouvoirs publics pour endiguer l'afflux de drogues illicites provenant essentiellement de l'Afghanistan. Un vaste programme de suivi était mis en place en vue de resserrer les liens de coopération régionale, notamment la coopération transfrontière entre le Pakistan et la République islamique d'Iran.

61. Les Gouvernements bolivien, colombien et péruvien ont été félicités pour leur action tendant à l'élimination de la culture illicite du pavot à opium grâce à des activités de substitution. Le Plan d'action de la Barbade avait permis au PNUCID de forger des relations de travail solides avec l'OEA, avec d'autres organismes régionaux ainsi qu'avec des bailleurs d'aide bilatérale, en vue de soutenir les

gouvernements dans l'action qu'ils menaient en matière de lutte contre le trafic de drogues et l'abus des drogues dans les Caraïbes.

62. En Afrique, le PNUCID devrait continuer de fonder sa stratégie sur une approche régionale, notamment pour ce qui était de la formation et de l'assistance juridique en Afrique de l'Est et en Afrique australe, et établir un programme de plus grande envergure concernant les liens entre criminalité et drogue en Afrique du Sud. Il a été prié de faire une plus grande place à l'aide aux États africains, de plus en plus vulnérables face à l'abus et au trafic de drogues. Des mesures novatrices s'avéraient nécessaires pour lutter contre la culture illicite de la plante de cannabis dans plusieurs pays, qui était de plus en plus source d'inquiétude. En conséquence, il importait de maintenir et renforcer les bureaux du PNUCID dans la région, car ils étaient fort utiles pour canaliser l'exécution d'un portefeuille d'activités de coopération technique adaptées aux besoins des gouvernements africains. Plusieurs représentants se sont, au nom de leur gouvernement, déclarés satisfaits de l'aide et des orientations que le PNUCID fournissait aux États africains. On a en particulier mentionné les liens de coopération étroits qu'il avait établis avec l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté de développement de l'Afrique australe.

63. En Europe centrale, le PNUCID restait étroitement associé à la coordination de l'assistance technique assurée par divers bailleurs de fonds et continuait de jouer un rôle moteur, avec l'exécution de 29 projets dans la région. En Bosnie-Herzégovine, il avait considérablement progressé dans l'exécution des projets entrepris en coopération avec le Groupe international de police et en appui à l'Accord de paix de Dayton. Les projets menés dans le cadre du programme commun PNUCID-Union européenne visant à renforcer les moyens de répression dans le sud de l'Europe orientale, lancé à Sofia en février 1999, permettraient de resserrer les liens de coopération au niveau régional.

64. Le PNUCID a été invité à poursuivre l'évaluation de ses propres programmes. À cette fin, il importait de fixer des objectifs précis et d'inviter des experts indépendants à participer à cette évaluation. Une plus large place devait être faite à l'évaluation systématique tant de l'impact de chaque projet sur la situation en matière de contrôle des drogues que du caractère durable des résultats obtenus.

65. Le PNUCID devait essayer de remédier au manque de connaissances scientifiques et d'informations fiables sur l'abus, le trafic et l'offre de drogues. Le Programme était

invité à prendre une part plus active à l'analyse, la diffusion et l'échange d'informations entre les gouvernements et les organismes internationaux. À cet égard, les efforts visant la publication de manuels destinés aux laboratoires nationaux et l'idée d'une aide aux pouvoirs publics pour mettre sur pied une infrastructure épidémiologique de base ont été résolument appuyés.

66. La Commission s'est félicitée de ce que les recettes du PNUCID aient augmenté de 35 % au cours de l'exercice 1997-1998, ce qui était remarquable. On a souligné que, pour que l'action du PNUCID porte ses fruits, il fallait que les États Membres fassent preuve d'une volonté politique résolue et soutenue, afin que le Programme dispose des moyens financiers lui permettant de faire face notamment aux tâches nouvelles que l'Assemblée générale lui avait confiées à l'issue de sa vingtième session extraordinaire. En conséquence, la base des donateurs devait être renforcée et des ressources supplémentaires devaient être mises à la disposition du Programme. Le PNUCID a été invité à poursuivre ses efforts tendant à inciter les pays récipiendaires d'une assistance à assumer davantage la charge financière qu'impliquaient l'élaboration et l'exécution des programmes d'assistance technique au niveau national.

Chapitre VI

Réduction de la demande illicite de drogues

A. Déroulement du débat

67. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour intitulé "Réduction de la demande illicite de drogues: a) examen du plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues; b) situation mondiale en matière d'abus des drogues, en ce qui concerne en particulier les jeunes et la toxicomanie", à ses 1169^e, 1172^e et 1173^e séances, les 19 et 23 mars 1999. À ce titre, elle était saisie des documents suivants:

a) Note du secrétariat contenant un rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (E/CN.7/1999/7);

b) Rapport du secrétariat sur les jeunes et les drogues: aperçu général de la situation dans le monde (E/CN.7/1999/8).

68. À la 1169^e séance, le 19 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après: Cuba (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Inde (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), Colombie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Bulgarie, Australie, Ukraine, Nigéria, Cuba, Bolivie, Pologne, France, Égypte, Canada, Mexique, Espagne, Pays-Bas, États-Unis d'Amérique, Équateur et Afrique du Sud, et par les observateurs des Philippines, de la Nouvelle-Zélande, de la Finlande et du Guatemala.

69. L'observateur du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies a fait une déclaration au nom du Comité de Vienne des ONG sur les stupéfiants et également une déclaration au nom de son organisation.

70. À la 1172^e séance, le 23 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des États ci-après: Canada, Australie, Nigéria, États-Unis d'Amérique, République de Corée, Égypte, Inde, Indonésie, Colombie, Bolivie, Mexique, Suède, Afrique du Sud, Allemagne, France, Algérie, Tunisie, Pakistan et Jamaïque, et par les observateurs de l'Éthiopie, du Saint-Siège, de la Slovaquie et du Costa Rica.

71. Les observateurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de l'Organisation mondiale du mouvement scout ont également fait des déclarations.

72. À la 1173^e séance, le 23 mars, l'observateur du Zimbabwe a fait une déclaration.

B. Délibérations

1. Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

73. La Présidente du Comité plénier a présenté les résultats des délibérations de ce dernier, qui avaient abouti à un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Elle a souligné qu'avec l'adoption de ce plan l'ONU concrétiserait le principe du partage des

responsabilités en ce qui concerne le problème mondial de la drogue. La Commission a fermement appuyé le plan d'action qui, avec la Déclaration, a été considéré comme un pas décisif dans l'évolution de la politique en matière de contrôle international des drogues. La réduction de la demande était, a-t-on reconnu, une partie essentielle de toute stratégie de contrôle des drogues, et non seulement de celle de l'ONU. Le plan d'action contribuerait à aider les États Membres à mettre au point, en étroite consultation avec les groupes cibles, des programmes de réduction de la demande de drogues abordant tous les aspects de la question. Plusieurs représentants ont souligné qu'en matière de programmes, la Déclaration et le plan d'action ne constituaient que deux premiers jalons. Il ne fallait pas que le plan d'action demeure lettre morte. C'était un plan pragmatique et les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, en particulier le PNUCID, devaient faire preuve de la détermination requise pour lui assurer un large et profond impact. Certains représentants ont proposé de créer un groupe d'experts internationaux chargé d'appuyer la mise en œuvre de ce plan.

74. Plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction la proposition du PNUCID d'établir un programme mondial sur l'évaluation de l'ampleur de l'abus de drogues, qui lui permettrait d'aider les États Membres à mettre en place une infrastructure épidémiologique capable de fournir des données plus fiables et plus exactes sur l'abus des drogues et qui pourrait servir de base à l'élaboration de politiques et de stratégies nationales de réduction de la demande. Les résultats des études épidémiologiques réalisées par les pays, telles qu'envisagées dans le programme mondial sur l'évaluation de l'ampleur de l'abus de drogues, fourniraient également des indicateurs permettant de mieux mesurer les résultats des programmes nationaux, sur la base de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

75. Les membres du Groupe des 77 et la Chine ont invité tous les États Membres et les principaux donateurs, en particulier, à accorder toute l'importance voulue au programme mondial sur l'évaluation de l'ampleur de l'abus de drogues, qui pourrait devenir la base des stratégies futures de réduction de la demande. Le PNUCID offrait en effet le cadre approprié pour aider les pays en développement à créer aux niveaux régional, sous-régional et national des systèmes de collecte et d'intégration systématiques de données. Le représentant de l'Inde, intervenant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la

Chine, a souligné que le problème de l'abus des drogues ne se limitait pas aux pays développés. Il s'aggravait dans de nombreux pays en développement, en particulier chez les enfants et les jeunes. Dans beaucoup de cas, ces pays manquaient d'informations sur la situation réelle, ou n'avaient que des moyens limités pour rassembler et analyser systématiquement les données pertinentes. Il leur était donc impossible d'allouer les ressources requises pour lutter contre le fléau de la drogue. Un grand nombre de pays en développement, n'ayant pas l'infrastructure de base pour étudier et suivre le phénomène de l'abus des drogues, devraient recevoir une aide pour renforcer leurs capacités. À cet égard, le programme mondial du PNUCID sur l'évaluation de l'ampleur de l'abus de drogues a été considéré comme une initiative opportune et nécessaire.

2. Situation mondiale en matière d'abus des drogues, en ce qui concerne en particulier les jeunes et la toxicomanie

76. La Commission a félicité le secrétariat pour l'aperçu concis et complet du problème de l'abus des drogues chez les jeunes contenu dans le rapport sur la situation mondiale en matière d'abus des drogues. Le rapport faisait bon usage des données communiquées par les États Membres par l'intermédiaire du questionnaire destiné aux rapports annuels. Il fournissait également une base solide pour les délibérations de la Commission, notamment en ce qui concerne le plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues.

77. Reconnaissant la gravité du problème de l'abus des drogues, de nombreux représentants ont souligné la nécessité d'efforts en vue de réduire la demande de drogues chez les jeunes. À cet égard, ils ont félicité le PNUCID d'avoir organisé à Banff (Canada) en avril 1998 le Forum consacré à la prévention de l'abus des drogues: "La Vision des jeunes" et ont pris note avec satisfaction de la participation des jeunes au processus consistant à définir des politiques et à identifier des approches efficaces pour réduire la demande de drogues. Plusieurs représentants ont réitéré leur appui à de telles initiatives et se sont engagés à aider le PNUCID dans ses efforts visant à établir un réseau mondial de programmes de prévention de l'abus de drogues destinés aux jeunes.

78. Certains représentants ont indiqué que l'abus des drogues chez les jeunes était en augmentation dans leurs pays. Beaucoup, en particulier, ont mentionné tout

spécialement le cannabis et les stimulants de type amphétamine comme étant les principales drogues suscitant des préoccupations quant à la santé et au développement des jeunes. D'autres représentants ont noté que, dans leur pays, l'abus de drogues chez les jeunes n'était pas encore un problème grave, mais leur engagement d'exécuter des programmes de prévention à leur intention n'en était pas moindre.

79. Plusieurs représentants ont rendu compte des initiatives prises dans leur pays pour réduire la demande de drogues chez les jeunes. La plupart d'entre eux ont souligné que des ressources humaines et financières considérables étaient consacrées aux mesures de prévention, et qu'ils étaient fermement attachés à la mise en œuvre de programmes à long terme pour les jeunes.

C. Mesures prises par la Commission

80. À sa 1173^e séance, le 23 mars 1999, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Renforcement des mesures d'information et de prévention en vue de favoriser la réduction de la demande de drogues" (E/CN.7/1999/L.4/Rev.1), présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine (pour le texte de la résolution, voir chap. I^{er}, sect. D, résolution 42/6 de la Commission).

81. À la même séance, la Commission a demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale un projet de résolution intitulé "Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues" (E/CN.7/1999/L.12), présenté par le Président (pour le texte du projet de résolution, voir chap. I^{er}, sect. A).

Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission, et impact des réseaux de communication, tels que l'Internet, sur le problème de la drogue

A. Déroulement du débat

82. Le Comité plénier a examiné le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission, et impact des réseaux de communication, tels que l'Internet, sur le problème de la drogue", à sa 5^e séance, le 19 mars 1999, et la Commission a examiné le point à sa 1173^e séance, le 23 mars 1999. À ce titre, le Comité plénier et la Commission étaient saisis d'un rapport du secrétariat sur la question (E/CN.7/1999/9 et Add. 1).

83. À la 5^e séance du Comité plénier, le 19 mars, une déclaration liminaire a été faite par le secrétariat.

84. À la 1173^e séance de la Commission, le 23 mars, le secrétariat a fait une déclaration sur les tendances du trafic de drogues et les travaux du Comité plénier.

85. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, du Nigéria, de l'Australie, du Mexique, de la Colombie, de la Turquie, de la Malaisie, du Canada, du Soudan, des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte, de l'Inde, de la Bolivie et du Pakistan et par les observateurs de la Finlande, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande et du Zimbabwe.

B. Délibérations

1. Réduction de l'offre

86. Le secrétariat a présenté le rapport qu'il avait établi (E/CN.7/1999/9) et une publication intitulée *Global Illicit Drug Trends*³⁹, qui s'inspirait du document (couramment

Chapitre VII

désigné sous l'appellation de "Livre rouge") qui avait été présenté à la Commission à sa quarante et unième session en 1998, y compris un examen des données relatives au trafic pour 1996. La nouvelle publication était plus complète, car outre qu'elle reprenait les données relatives à l'offre disponibles pour 1997, elle examinait les tendances projetées sur la base des données disponibles pour 1998. Elle présentait également des données relatives à la consommation de drogues et à l'évolution de cette consommation, en suivant l'approche équilibrée de la réduction de l'offre et de la demande préconisée dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

87. Il a été déclaré qu'à l'échelon mondial, la disponibilité d'opiacés illicites, de cocaïne et de cannabis sur les marchés de la drogue semblait s'être stabilisée, certes à des niveaux élevés, mais que la disponibilité de stimulants de type amphétamine augmentait pratiquement dans le monde entier. En Amérique du Nord, la demande d'opiacés augmentait, tandis que celle de cocaïne semblait diminuer; en Europe occidentale, on observait la tendance inverse. Si la demande concernant ces deux drogues persistait dans les régions traditionnelles de consommation tout en continuant d'augmenter dans d'autres régions géographiques telles que l'Afrique et l'Asie du Sud-Est, cela pourrait avoir, à l'avenir, d'importantes incidences sur la culture et la production illicites. Actuellement, on estimait à 14 % et 37 %, respectivement, les taux d'interception pour les opiacés et la cocaïne dans le monde.

88. Il a été noté que les données relatives aux saisies continuaient de refléter précisément les tendances connues de la production et constituaient un instrument de diagnostic très utile pour évaluer le flux de drogues illicites et les menaces que ce flux faisait peser sur les pays de transit. Elles fournissaient des indications précieuses concernant, notamment, les itinéraires de trafic, les modes d'action, les organisations criminelles, le détournement de précurseurs, la fabrication illicite et les nouvelles tendances de l'abus local de drogues. Les États Membres ont été instamment priés de veiller à la rapidité et à l'exactitude des réponses fournies dans le questionnaire destiné aux rapports annuels remis au secrétariat, ou d'améliorer celles-ci. Le secrétariat a rendu compte de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 1999, du projet de partage des données concernant les saisies de drogues associant le PNUCID, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de

coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes).

89. Les représentants ont décrit les initiatives de réduction de l'offre entreprises depuis la quarante et unième session de la Commission et ont accueilli avec satisfaction la publication par le secrétariat de "*Global Illicit Drug Trends*", encore que certains représentants aient souligné que le document aurait besoin d'être étudié de façon plus approfondie et que certaines données puissent, quant à leur exactitude, appeler des commentaires et éclaircissements ultérieurs. Il était important pour le secrétariat de s'efforcer de confirmer l'exactitude des données nationales avec les gouvernements concernés. De l'avis général, toutefois, il appartenait à tous les États Membres de veiller à ce que les données nationales disponibles les plus complètes et les plus précises soient communiquées au secrétariat. On a signalé la nécessité pour les services de répression d'adopter des indicateurs de résultats communs de façon à rendre compte de façon plus juste de l'efficacité de leurs efforts de lutte contre le trafic et d'améliorer la coopération judiciaire afin de progresser au même rythme qu'aux niveaux opérationnels. Il a été question en particulier des nouveaux itinéraires de trafic, y compris le passage par la partie nord de la mer Noire et la Méditerranée orientale, et de la nécessité de localiser de nouveaux sites possibles de fabrication illicite d'héroïne. Une explication a été donnée de la raison d'être de l'accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, proposé par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999. Cet accord demandait instamment l'adoption de mesures en vue de contrôler les produits chimiques précurseurs, notamment le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium au Tableau I de la Convention de 1988.

2. L'Internet

90. L'Internet continuait d'exercer une influence négative sur les efforts de réduction de l'offre du fait qu'il était facile de se procurer sur certains sites des informations sur, notamment, les formules ("recettes"), les produits chimiques et le matériel nécessaires à la fabrication de substances psychotropes, les prix de détail courants des drogues illicites et les fournisseurs de graines de cannabis et de matières

utilisées dans la culture hydroponique de cannabis à forte teneur en tétrahydrocannabinol. La question du contrôle des drogues et des mesures nécessaires relatives à l'Internet a été examinée à la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétamine organisée par le PNUCID à Shanghai (Chine) en 1996 et de nouveau lors de la réunion informelle de la Commission tenue le 17 novembre 1998. Les recommandations découlant de la réunion informelle ont ensuite été incorporées au Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs, approuvé par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/4 A de l'Assemblée générale). Il a été souligné que la menace posée par la documentation sur les drogues sur l'Internet ne devrait pas être considérée seulement du point de vue de la réduction de l'offre, mais aussi du point de vue de la réduction de la demande, car on risquerait de projeter une fausse image des drogues illicites et de leurs effets, en particulier auprès des jeunes.

91. Tout en étant préoccupés par les risques inhérents aux moyens offerts par l'Internet, certains représentants ont considéré que de nombreuses prévisions concernant l'utilisation des nouvelles technologies relevaient encore de la spéculation. Une étude nationale avait néanmoins indiqué que ces moyens avaient été utiles aux trafiquants. Des observations ont été faites au sujet de la possibilité d'utiliser l'Internet comme instrument facilitant la criminalité financière. Les mesures positives comme celles exposées à la Réunion d'experts de Shanghai, puis incorporées au Plan d'action susmentionné adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, et les efforts concertés du PNUCID, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organismes internationaux pour, entre autres, créer un centre d'échange d'informations concernant les stimulants de type amphétamine ont été approuvées. On s'est également déclaré favorable à l'adoption de mesures efficaces, au niveau national, contre l'utilisation de logiciels de cryptage dans les communications par l'Internet.

3. Organes subsidiaires

92. Les organes subsidiaires de la Commission ont tenu en 1998, après sa quarante et unième session, quatre réunions extrêmement utiles. Ces réunions ont suscité une très large adhésion et l'on s'est félicité de l'occasion qu'elles avaient donnée au personnel des services régionaux de répression d'examiner le phénomène des drogues illicites et d'attirer l'attention de la Commission sur les domaines de préoccupation ou sur les difficultés. Un État Membre a,

toutefois, été d'avis que le secrétariat devrait une fois de plus insister pour que les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues assistent à ces réunions et pour que les rapports de pays soient présentés et distribués à l'avance, ce qui éviterait d'en donner lecture. Cela pourrait faciliter un débat plus exhaustif et mieux ciblé et permettrait de ramener la durée de ces réunions de cinq à trois jours. Des efforts plus importants devraient être faits pour que les États donnent suite sur le plan pratique aux recommandations découlant des réunions des organes subsidiaires. À cet égard il a été rappelé qu'à la vingt-deuxième Réunion de 1998 des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Kuala Lumpur du 26 au 30 octobre 1998, un représentant de l'Australie s'était engagé à élaborer des propositions pour améliorer les travaux futurs de cette instance.

C. Mesures prises par la Commission

93. À sa 1176^e séance, le 25 mars 1999, la Commission a approuvé, en vue de son adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution intitulé "Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (E/CN.7/1999/9/Add.1, sect. II), qui s'inspirait d'un texte soumis à la Commission par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (pour le texte du projet de résolution, voir chap. I^{er}, sect. B, projet de résolution II).

Chapitre VIII

Mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

A. Déroulement du débat

94. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour intitulé "Mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: a) modifications dans la portée du contrôle des substances; b) Organe international de contrôle des stupéfiants; c) autres questions découlant des

traités internationaux relatifs au contrôle des drogues”, à ses 1162^e, 1163^e, 1170^e et 1171^e séances, les 16 et 22 mars 1999. À ce titre, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur les modifications dans la portée du contrôle des substances (E/CN.7/1999/10 et Add.1 et Corr.1);

b) *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998*⁴⁰;

c) *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*⁴¹.

95. La Commission a examiné le point 9 a) de son ordre du jour à ses 1162^e et 1163^e séances, le 16 mars 1999.

96. À sa 1162^e séance, le 16 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ukraine, du Japon, de la Suisse, de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Colombie, de la Turquie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

97. À la même séance, l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a fait une déclaration.

98. À la 1163^e séance, le 16 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Nigéria, du Soudan, de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Suisse, de l'Indonésie, de la République tchèque, de l'Inde, de la Fédération de Russie, du Mexique et du Ghana et par l'observateur de la Slovénie.

99. À la même séance, l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a fait une déclaration.

100. La Commission a examiné le point 9 b) de son ordre du jour à ses 1170^e et 1171^e séances, le 22 mars 1999.

101. À sa 1170^e séance, le 22 mars, le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants a fait une déclaration liminaire.

102. À la même séance, le Secrétaire d'État aux finances de l'Inde a fait une déclaration.

103. Également à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des États ci-après: Cuba (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), France, Chine, Suède, Inde, Thaïlande, Cuba, Allemagne, Indonésie, États-Unis d'Amérique, Mexique, Roumanie, Nigéria, Pays-Bas, Iran (République islamique d'), Bolivie, Pologne, Australie, République de Corée, Turquie, Égypte et Maroc, et par les observateurs du Pérou, de la Nouvelle-Zélande, de Madagascar, de la Slovénie, de la Belgique et du Myanmar.

104. À la 1171^e séance, le 22 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud et de la Bulgarie.

105. À la même séance, l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a fait une déclaration.

B. Délibérations

1. Modifications dans la portée du contrôle des substances

Inscription de la dihydroétophrine et du rémifentanil au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972

106. L'annexe I du rapport du Secrétaire général sur les modifications dans la portée du contrôle des substances contient des recommandations de l'OMS tendant à inscrire la 7,8-dihydro-7- α -[1-(R)-hydroxy-1-méthylbutyl]-6,14-endo-éthanotétrahydrooripavine (également dénommée dihydroétophrine) et le méthyl ester de l'acide carboxylique 1-(2-méthoxycarbonyléthyl)-4-(phénylpropionylamino)-pipéridine-4 (également dénommé rémifentanil) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de

⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.1.

⁴¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4.

ladite Convention⁴² telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴³.

107. Le rapport du Secrétaire général renfermait également les observations reçues des gouvernements et concernant l'inscription éventuelle de ces deux substances. L'observateur de l'OMS a fait une déclaration concernant les notifications dont était saisie la Commission et appelé l'attention sur les éléments justificatifs cités à l'appui des recommandations contenues dans le rapport de la trente et unième session du Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, tenue du 23 au 26 janvier 1998. Lors du débat qui a suivi, la plupart des représentants ont exprimé leur soutien aux recommandations de l'OMS.

108. La Commission a pris note de la majorité requise en vertu de l'article 58 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social pour prendre une décision, et a décidé d'inscrire, par 44 voix contre zéro, la 7,8-dihydro-7- α -[1-(R)-hydroxy-1-méthylbutyl]-6,14-endo-éthanotétrahydrooripavine (également dénommée dihydroétorphine) et, par 43 voix contre zéro, le méthyl ester de l'acide carboxylique 1-(2-méthoxycarbonyléthyl)-4-(phénylpropionylamino)-pipéridine-4 (également dénommé rémifentanil) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 (pour le texte de la décision, voir chap. I^{er}, sect. D, décision 42/1).

Éclaircissements quant au champ d'application des mesures de contrôle en vertu de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

109. Le rapport du Secrétaire général sur les modifications dans la portée du contrôle des substances renfermait également une notification du Gouvernement espagnol visant à amender les Tableaux I et II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴⁴ de manière à inclure:

a) Les isomères des substances inscrites à ces Tableaux, sauf exception expresse, toutes les fois que l'existence de ces isomères était possible;

b) Les esters et les éthers des substances inscrites à ces Tableaux, à moins qu'ils ne figurent dans un autre Tableau, toutes les fois que l'existence de ces esters ou de ces éthers était possible;

c) Les sels de ces esters, éthers et isomères, dans les conditions indiquées ci-dessus, toutes les fois que la formation de ces sels était possible;

d) Une substance résultant de la modification de la structure chimique d'une substance déjà inscrite au Tableau I ou au Tableau II et ayant des effets pharmacologiques analogues à ceux de la substance d'origine.

110. Le rapport contenait également les évaluations et recommandations de l'OMS concernant la proposition du Gouvernement espagnol ainsi que les observations adressées au Secrétaire général par des gouvernements au sujet de l'évaluation de l'OMS et des recommandations proposées pour suite à donner par la Commission. Certaines observations concernaient la proposition de l'Espagne proprement dite.

111. L'observateur de l'OMS a fait une déclaration concernant la notification, en particulier en ce qui concerne la raison pour laquelle l'OMS n'avait pas recommandé de modifier les Tableaux I et II de la Convention de 1971 afin d'étendre les contrôles internationaux collectivement aux esters, éthers et analogues des substances soumises à contrôle. Il a appelé l'attention de la Commission sur les recommandations de l'OMS concernant les isomères et les stéréo-isomères.

112. S'agissant des isomères, la Commission a pris note de la majorité requise en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971 pour prendre une décision, et a décidé, par 43 voix contre zéro, avec 2 abstentions, d'ajouter un membre de phrase concernant les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 libellé comme suit:

“Les stéréo-isomères des substances inscrites au Tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces stéréo-isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée.”

113. Cette décision (pour le texte, voir chap. I^{er}, sect. D, décision 42/2) a été prise étant entendu que les mots “sauf exception expresse” signifiaient qu'à l'avenir des isomères spécifiques qui n'avaient pas d'activité pharmacologique dangereuse et ne présentaient aucun danger pour la société pourraient être exclus du contrôle, comme l'avait été le destrométorphane dans le cas du Tableau I de la Convention de 1961.

114. S'agissant des stéréo-isomères des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971, la Commission a décidé, sans vote, que des principes d'interprétation devraient être élaborés par l'OMS, en

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁴³ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁴⁴ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de manière à mettre fin à la confusion résultant des incohérences qui existent dans les désignations figurant actuellement dans ces Tableaux (pour le texte de la décision, voir chap. I^{er}, sect. D, décision 42/2).

Inscription de la *l*-éphédrine et du racémate *d,l*-éphédrine au Tableau IV de la Convention de 1971

115. L'annexe III du rapport du Secrétaire général sur les modifications de la portée du contrôle des substances contenait une notification du Directeur général de l'OMS recommandant que la (1*R*,2*S*)-2-méthylamino-1-phénylpropane-1-ol (dénommée également *l*-éphédrine) et le racémate (1*R*,2*SR*)-2-méthylamino-1-phénylpropane-1-ol (également dénommé *d,l*-éphédrine) soient inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971.

116. Le rapport renfermait également les observations adressées au Secrétaire général par des gouvernements au sujet de l'inscription de ces deux substances.

117. L'observateur de l'OMS a fait une déclaration concernant la notification et étayant les recommandations dont était saisie la Commission. Certains représentants se sont exprimés en faveur des recommandations de l'OMS. D'autres ont indiqué que la proposition devrait être différée, que l'OMS et l'Organe devraient examiner plus à fond la question de l'inscription et que, si la proposition était mise au vote, ils voteraient contre.

118. La Commission a décidé de ne pas soumettre au vote ces deux recommandations mais de prier l'OMS, en consultation avec l'Organe, selon que de besoin, d'entreprendre, pour qu'elle puisse examiner la question, un nouvel examen de la *l*-éphédrine et du racémate *d,l*-éphédrine afin de déterminer s'il convient de les inscrire au Tableau IV de la Convention de 1971 (pour le texte de la décision, voir chap. I^{er}, sect. D, décision 42/3).

2. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998

119. Les membres de la Commission ont remercié l'Organe d'avoir élaboré un rapport complet et informatif donnant un compte rendu fiable des résultats obtenus ainsi que des problèmes rencontrés dans le monde entier dans le domaine du contrôle des drogues. Le rapport annuel de l'Organe demeurait une source d'informations objectives, d'évaluations et de recommandations que les gouvernements

devraient étudier soigneusement. Plusieurs délégations ont informé la Commission de mesures prises en réponse à certaines inquiétudes exprimées par l'Organe.

120. La Commission a été informée d'un certain nombre de faits nouveaux survenus dans certains pays et de succès notables remportés par des gouvernements dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues. D'importants progrès ont été faits dans tous les domaines, en particulier dans l'éradication des cultures illicites et le démantèlement de groupes de trafiquants organisés. De grandes quantités de drogues ont été saisies et d'importantes mesures ont été prises pour empêcher le blanchiment d'argent, renforcer la coopération judiciaire et améliorer les contrôles sur les substances psychotropes et les précurseurs. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a demandé que le rapport soit de plus vaste portée de manière à ce qu'il soit possible d'y rendre plus compte plus largement des faits positifs.

121. Le rôle clef de l'Organe dans le suivi de l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues a été souligné. L'identification des lacunes et des faiblesses des systèmes nationaux de contrôle des drogues représentait une partie essentielle de son mandat dans ce domaine. Le PNUCID ainsi que la Commission devraient être invités à exploiter les conclusions de l'Organe pour planifier les politiques et stratégies et fournir une assistance technique. L'Organe a également un rôle fondamental à jouer, au titre de son mandat découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, dans le suivi de l'application des résolutions et des plans d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. La Commission a souligné la nécessité de renforcer l'Organe de manière à lui permettre de s'acquitter pleinement des mandats qui lui avaient été confiés par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, comme l'a suggéré le Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission a été informée que l'Organe entendait établir, au sein de son secrétariat, un groupe d'évaluation, à condition que l'Assemblée générale approuve les ressources nécessaires à cette fin.

122. La Commission a demandé instamment aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à titre prioritaire aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Bien que l'adhésion à ces traités progressât, elle était loin d'être universelle. Le fait que certains États

n'étaient pas encore parties à un seul traité international relatif au contrôle des drogues était préoccupant. L'adhésion aux traités n'était d'ailleurs qu'un premier pas, et devrait être suivie par l'application intégrale de leurs dispositions. Les gouvernements ne devraient pas formuler de réserve sur les dispositions fondamentales des traités. L'Organe a été prié de fournir, par l'intermédiaire du PNUCID, une assistance technique aux pays dont les systèmes de contrôle nationaux des drogues et des produits chimiques utilisés dans la fabrication de drogues illicites avaient besoin d'être améliorés. Il faudrait reprendre les séminaires de formation organisés par l'OICS à l'intention des administrateurs nationaux du contrôle des drogues, en particulier pour la région de l'Afrique.

123. La Commission s'est félicitée des efforts soutenus déployés par l'Organe pour suivre la situation mondiale en ce qui concerne la disponibilité d'opiacés à des fins médicales, afin de maintenir un équilibre à l'échelle mondiale entre l'offre et la demande de ces substances. L'appel lancé par l'Organe en faveur d'une augmentation des stocks mondiaux a bénéficié d'un appui, mais il faudrait que le risque plus élevé de détournement soit compensé par des systèmes de surveillance plus stricts et plus complets.

124. L'Organe a été félicité pour l'examen effectué, au premier chapitre de son rapport annuel, des actions passées, actuelles et futures en matière de contrôle international des drogues. Ses constatations montraient clairement que le contrôle des drogues remontait au début du XX^e siècle. En l'absence de règles établies par les traités, l'usage des drogues aurait, selon toute probabilité, pris les proportions d'une épidémie à l'instar de l'alcoolisme et du tabagisme, qui étaient responsables aujourd'hui de nombreux décès prématurés.

125. Les succès obtenus par le contrôle international des drogues étaient multiples. La réglementation avait réussi, dans l'ensemble, à limiter l'utilisation des stupéfiants et de la plupart des substances psychotropes à des usages médicaux et scientifiques. Assurer la disponibilité des drogues à des fins médicales tout en empêchant leur utilisation non médicale restait une tâche importante. Il ne faudrait promouvoir l'usage des substances psychotropes que dans la mesure où cela était médicalement acceptable.

126. Plusieurs gouvernements ont fait part de leur préoccupation au sujet de la consommation croissante de méthylphénidate. Certains gouvernements ont informé la Commission des efforts qu'ils déployaient pour examiner les causes de cette augmentation, notamment en surveillant les pratiques en matière de prescription et en recueillant des

données pour évaluer si les prescriptions de méthylphénidate étaient médicalement valables. Il a été demandé à l'OMS d'évaluer les critères diagnostiques du trouble déficitaire de l'attention et des diverses affections traitées au moyen de méthylphénidate, ainsi que l'utilisation de stimulants pour le traitement des enfants.

127. La Commission a appuyé l'appel lancé par l'Organe en faveur de recherches utiles sur les propriétés médicales possibles du cannabis. Il a été indiqué que des préparations contenant du tétrahydrocannabinol, principe actif de la plante de cannabis, étaient déjà disponibles sur le marché. La Commission a appuyé l'avis de l'Organe selon lequel toute décision relative à l'utilisation médicale du cannabis devrait être fondée sur des faits scientifiques et médicaux incontestables, et non sur la vox populi.

128. Plusieurs gouvernements ont mentionné l'importance de la réduction de la demande. Des programmes efficaces de réduction de la demande devraient venir compléter les stratégies de répression et la réglementation en matière de drogues, avec laquelle ils devraient être cohérents. Des échanges fréquents étaient nécessaires entre les organes chargés de lutter contre le problème de la drogue et les mesures prises devaient se renforcer mutuellement.

129. La Commission s'est déclarée préoccupée par le phénomène apparu récemment de la fabrication illicite, du trafic et de l'abus généralisés de stimulants, en particulier de stimulants de type amphétamine. Il fallait faire des études complémentaires et prendre des mesures pour empêcher le trafic de ces substances et leur diffusion dans la population.

130. Répondant à une demande concernant le contrôle international du khat, l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que le Comité d'experts de l'OMS sur la toxicomanie avait examiné l'opportunité d'un contrôle international des produits naturels contenant de petites quantités de substances psychoactives, comme le khat (*Catha edulis*). Toutefois, le Comité d'experts a recommandé de faire preuve de prudence en adoptant une telle approche, faisant valoir que le coût et d'autres inconvénients associés à toute tentative de contrôler l'usage traditionnel de ces produits naturels risquaient de l'emporter sur les avantages, au plan socioéconomique et sanitaire, que pourrait procurer un contrôle international.

3. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988

131. La Commission a estimé que le rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 renfermait une analyse intéressante et fiable de la situation mondiale prédominante en matière de contrôle des précurseurs et indiquait à la fois les succès et les échecs enregistrés. Elle s'est félicitée de l'orientation et des recommandations fournies dans le rapport pour 1998, comme dans les précédents rapports de l'Organe, qui visaient à renforcer le contrôle des précurseurs dans le monde entier.

132. La Commission a été informée du fait que les autorités nationales étaient désormais de plus en plus nombreuses à vérifier, afin de s'assurer de leur légalité, les transactions portant sur des produits chimiques placés sous contrôle avant leur expédition et qu'un réseau mondial de communications concernant le contrôle des précurseurs continuait d'être mis en place pour garantir l'échange d'informations en temps voulu. Elle a reconnu l'importance du rôle de l'Organe dans les mesures visant à faciliter la mise en place et l'utilisation de ce réseau. Elle a également relevé que des pays exportateurs envoyaient régulièrement aux pays importateurs des notifications préalables à l'exportation pour les substances inscrites aux Tableaux et que les pays importateurs menaient des enquêtes sur les envois suspects et fournissaient en retour les informations nécessaires. Elle a reconnu l'importance de cet échange rapide d'informations, de l'établissement de notifications préalables à l'exportation et du retour d'informations pour empêcher les détournements.

133. La Commission a été encouragée par le fait que les mesures prises par les autorités nationales avaient permis d'obtenir des succès, de façon continue et croissante, dans la prévention du détournement des précurseurs. Elle a noté que le nombre des envois de produits chimiques qui avaient été arrêtés ou saisis avant de parvenir à des laboratoires clandestins s'était multiplié ces dernières années. Elle a également noté que, si 10 ans auparavant on estimait en général qu'il n'était pas possible de contrôler nombre des produits chimiques aussi efficacement que c'était le cas aujourd'hui, de nombreuses autorités nationales empêchaient désormais le détournement de produits chimiques même courants destinés à de nombreux usages licites commercialisés en grandes quantités.

134. Toutefois, malgré les progrès enregistrés, la Commission s'est inquiétée du fait que de grandes quantités de produits chimiques parvenaient encore dans les laboratoires clandestins. Elle a estimé que pour limiter l'accès des trafiquants aux produits chimiques, il fallait

utiliser au mieux les systèmes existants et les renforcer en les étendant à un plus grand nombre de pays et à d'autres produits chimiques et en y apportant les modifications et ajustements nécessaires.

135. Plus précisément, la Commission a reconnu la nécessité, d'une part, d'une action universelle pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 et les recommandations de l'Organe et, d'autre part, d'une harmonisation des systèmes de contrôle des drogues pour empêcher que des lacunes ne soient rapidement mises à profit par les trafiquants. Elle a fait observer que ces impératifs avaient été énoncés à maintes reprises par l'Organe et avaient été pleinement approuvés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire dans sa résolution S-20/4 B sur le contrôle des précurseurs, en date du 10 juin 1998. Toutefois, la Commission a noté avec inquiétude que, par exemple, des pays qui avaient officiellement demandé des notifications préalables à l'exportation conformément au paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 n'en avaient pas toujours reçues. Elle partageait également les préoccupations de l'Organe devant le fait que certains pays exportateurs n'avaient pas toujours reçu des informations en retour des pays importateurs concernant les notifications préalables à l'exportation envoyées. La Commission a demandé à tous les gouvernements de prendre les dispositions nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 B.

136. À cet égard, la Commission s'est félicitée des initiatives déjà prises par certains gouvernements, à l'échelon national, dans le cadre des activités nécessaires faisant suite à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, initiatives qui consistaient notamment à demander aux services de réglementation et de répression de faire des efforts supplémentaires et qui visaient aussi à s'assurer le concours de l'industrie pour prévenir le détournement de précurseurs.

137. La Commission a noté que, dans la mesure où les trafiquants de drogues rencontraient de plus en plus de difficultés pour se procurer des produits chimiques sous contrôle, ils s'étaient tournés vers des substances non inscrites aux Tableaux pour fabriquer illicitement des drogues. Elle s'est félicitée du fait que l'Organe, suite à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social en date

du 24 juillet 1996, avait établi une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux et avait formulé des propositions spécifiques sur les mesures à prendre par les autorités nationales compétentes, conjointement avec l'industrie, pour empêcher le détournement des substances inscrites sur cette liste.

138. S'agissant de l'évaluation de la phénylpropanolamine par l'Organe en vue d'un contrôle éventuel aux termes de la Convention de 1988, comme l'avait proposé le Gouvernement des États-Unis, la Commission a été informée que les observations et informations supplémentaires communiquées par les gouvernements avaient été analysées. Elle a pris note de la conclusion de l'Organe selon laquelle un contrôle international de la phénylpropanolamine limiterait sa disponibilité pour les trafiquants et réduirait ainsi les quantités d'amphétamine illicitement fabriquées. Toutefois, elle a également noté que l'Organe avait décidé de différer toute recommandation finale en attendant la réalisation, en coopération avec l'OMS, de nouvelles études sur l'effet que pourrait produire l'inscription de la phénylpropanolamine sur la disponibilité de cette substance à des fins médicales, en particulier dans des pays qui n'avaient pas précédemment fourni de données pertinentes.

139. Enfin, certains gouvernements ont communiqué à la Commission des informations actualisées sur les saisies de précurseurs, sur la découverte et la destruction de laboratoires illicites et sur les nouveaux contrôles mis en place ou prévus dans leurs pays respectifs, en tant que supplément aux informations fournies dans le rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12.

C. Mesures prises par la Commission

140. À sa 1173^e séance, le 23 mars 1999, la Commission a adopté un projet de résolution intitulé "Trafic illicite par mer" (E/CN.7/1999/L.3), présenté par les pays suivants: Allemagne, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Suède et Ukraine (pour le texte de la résolution, voir chap. I^{er}, sect. D, résolution 42/7 de la Commission).

141. À sa 1175^e séance, le 24 mars 1999, la Commission a approuvé, en vue de son adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution révisé intitulé

"Réglementation et contrôles internationaux du commerce de graines de pavot" (E/CN.7/1999/L.2/Rev.1), présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde et la Turquie (pour le texte du projet de résolution, voir chap. I^{er}, sect. B, projet de résolution III).

142. À sa 1176^e séance, le 25 mars 1999, la Commission a approuvé, en vue de son adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution révisé intitulé "Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques" (E/CN.7/1999/L.10/Rev.1), présenté par la Belgique, la Colombie, le Costa Rica, les Émirats arabes Unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, le Japon, Madagascar, les Philippines, le Togo et la Turquie (pour le texte du projet de résolution, voir chap. I^{er}, sect. B, projet de résolution IV).

Chapitre IX

Questions administratives et budgétaires

A. Déroulement du débat

143. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour intitulé "Questions administratives et budgétaires", à sa 1174^e séance, le 24 mars 1999. À ce titre, elle était saisie des documents suivants: E/CN.7/1999/11 à 14 et E/CN.7/1999/CRP.1 à 3 et 7.

B. Délibérations

1. Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: budget-programme révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999, budget d'appui révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999 et esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001

144. La Commission a pris note du rapport du Président du groupe de travail officieux sur les questions budgétaires et a généralement entériné les budgets et l'esquisse proposés. On a apprécié le fait que la présentation du budget était plus transparente. On a insisté sur la nécessité de prendre en compte, pour l'exécution du budget-programme, les tâches

découlant des travaux de l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et de la Commission à sa quarante-deuxième session. On a approuvé le fait que le Directeur exécutif se soit attaché à indiquer les économies opérées au titre du budget d'appui biennal et l'on a souscrit à ses propositions tendant à transférer aux activités de programme des ressources précédemment allouées à l'administration. On a souligné qu'il importait de contrôler l'exécution des programmes et de les évaluer.

145. On a noté que l'exécution du budget-programme révisé du Fonds du PNUCID pour l'exercice biennal 1998-1999 et de l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001 dépendait des moyens financiers disponibles. On a donc instamment engagé les États à augmenter le montant de leurs contributions volontaires au Fonds et, plus particulièrement, à élargir la base des donateurs et à verser des contributions à des fins générales. On a estimé qu'il convenait que la part du budget du PNUCID financée à l'aide du budget ordinaire de l'ONU soit adéquate afin que le Programme puisse s'acquitter des tâches nouvelles que l'Assemblée générale lui avait confiées à sa vingtième session extraordinaire.

146. On s'est grandement félicité de l'action du bureau régional du PNUCID pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord depuis son ouverture en Égypte en 1997. Toutefois, on s'est inquiété qu'il soit envisagé de modifier le niveau auquel le bureau est représenté et on a prié le Directeur exécutif de consulter les États intéressés afin de maintenir une représentation adéquate dans la région.

2. Évaluation approfondie du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

147. La Commission était saisie de la note du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie du PNUCID (E/AC.51/1998/2) ainsi que des paragraphes du rapport du Comité du programme et de la coordination exposant les conclusions et recommandations dudit Comité sur cette évaluation⁴⁵ ainsi que le texte explicatif du chapitre 15 du budget ordinaire (E/CN.7/1999/CRP.7). La Commission a pris note de ces deux documents sans formuler d'observations à leur sujet.

148. On s'est inquiété du taux de croissance des dépenses d'administration et des dépenses d'appui au programme par

rapport aux activités, au cours de l'exercice biennal 1998-1999.

C. Mesures prises par la Commission

149. À sa 1174^e séance, le 24 mars 1999, la Commission a adopté une résolution intitulée "Questions budgétaires" (E/CN.7/1999/L.14), parrainée par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen (pour le texte de la résolution, voir chap. I^{er}, sect. D, résolution 42/8 de la Commission).

Chapitre X

Questions diverses

A. Déroulement du débat

150. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour intitulé "Questions diverses", à sa 1176^e séance, le 25 mars 1999. À ce titre, elle était saisie de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session (E/CN.7/1999/L.1/Add.6) et d'un projet de résolution intitulé "Prix des Nations Unies-Vienne pour la société civile" (E/CN.7/1999/L.5).

B. Délibérations

151. Certains représentants ont indiqué que la Commission devrait, durant ses réunions intersessions, envisager d'abrèger ses sessions, en particulier les années durant lesquelles elle tiendrait à la fois une session ordinaire et une reprise de session.

152. La Commission s'est déclarée satisfaite des résultats des réunions intersessions qui avaient permis de mettre au point son ordre du jour et d'examiner des questions sensibles, ainsi que de faciliter l'obtention d'un accord à sa

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 16 (A/53/16), par. 221 à 230.

session ordinaire. Aussi a-t-elle décidé que l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session serait arrêté en fonction des résultats des réunions intersessions.

C. Mesures prises par la Commission

1. Ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission

153. À sa 1176^e séance, le 25 mars 1999, la Commission a approuvé, en vue de sa soumission au Conseil économique et social, l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa quarante-troisième session, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire et d'arrêter la liste des documents nécessaires (pour le texte de la décision, voir chap. I^{er}, sect. C, projet de décision I).

2. Prix des Nations Unies-Vienne pour la société civile

154. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution modifié oralement, intitulé "Prix des Nations Unies-Vienne pour la société civile" (E/CN.7/1999/L.5), présenté par l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), l'Autriche, la Bulgarie, le Burkina Faso, la Croatie, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, Madagascar, le Pakistan, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, le Soudan, le Togo et l'Ukraine (pour le texte du projet de résolution, voir chap. I^{er}, sect. D, résolution 42/9 de la Commission).

Chapitre XI

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session

155. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour intitulé "Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session", à sa 1176^e séance, le 25 mars 1999. Le Rapporteur a présenté le projet de rapport (E/CN.7/1999/L.1 et Add.1 à 11).

156. À la même séance, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session tel que modifié oralement.

Chapitre XII

Organisation de la session et questions administratives

A. Ouverture et durée de la session

157. La Commission des stupéfiants a tenu sa quarante-deuxième session à Vienne, du 16 au 25 mars 1999. Le Vice-Président sortant de la Commission et Président de la consultation officielle de ladite Commission, Janusz Rydzkowski (Pologne), a ouvert la quarante-deuxième session. Le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Italie, le Vice-Ministre de la jeunesse et des sports de la Hongrie et le Directeur exécutif du PNUCID ont pris la parole à la séance d'ouverture.

B. Participation

158. Ont participé à la session les représentants de 51 États membres de la Commission (la Côte d'Ivoire, Maurice et la Sierra Leone n'étaient pas représentées). Des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'États non membres et d'entités ayant des missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, les représentants d'organisations du système des Nations Unies et les observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres étaient également présents.

C. Élection du bureau

159. À sa 1162^e séance, le 16 mars 1999, la Commission a élu le bureau suivant:

<i>Président</i>	Mohammad S. Amirkhizi (République islamique d'Iran)
<i>Vice-Présidents</i>	Marie Kostalova (République tchèque) Camilo Vázquez (Espagne) Roberta Lajous Vargas (Mexique)
<i>Rapporteur</i>	Abubakr Salih Nur (Soudan)

160. Un groupe composé des cinq présidents des groupes régionaux (les ambassadeurs de Cuba, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, des Philippines et de la Pologne) a été créé afin d'aider le Président à régler les questions d'organisation. Ce groupe, ainsi que les membres élus du bureau, ont constitué le bureau élargi prévu dans la résolution 1991/39 du Conseil, en date du 21 juin 1991. Le bureau élargi s'est réuni le 16 mars 1999 pour examiner les questions relatives à l'organisation des travaux pendant la session.

D. Adoption de l'ordre du jour

161. À sa 1162^e séance, le 16 mars 1999, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire (E/CN.7/1999/1) arrêté par la réunion intersessions de la Commission, comme l'avait demandé le Conseil dans sa décision 1998/229 du 28 juillet 1998. L'ordre du jour était le suivant:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation.
3. Vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial, les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa session extraordinaire, et sur la mise en œuvre des activités suivantes:
 - a) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;
 - b) Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;
 - c) Contrôle des précurseurs;
 - d) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire;
 - e) Lutte contre le blanchiment de l'argent.

4. Mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.
5. Renforcement du mécanisme des Nations Unies pour le contrôle des drogues.
6. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.
7. Réduction de la demande illicite de drogues:
 - a) Examen du plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
 - b) Situation mondiale en matière d'abus des drogues, en ce qui concerne en particulier les jeunes et la toxicomanie.
8. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission, et impact des réseaux de communication, tels que l'Internet, sur le problème de la drogue.
9. Mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:

- a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;
 - b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - c) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
10. Questions administratives et budgétaires.
 11. Questions diverses.
 12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

E. Documentation

162. La liste des documents dont était saisie la Commission figure à l'annexe II.

Annexe I

Participation*

Membres

Afrique du Sud	N. J. Mxakato-Diseko, F. W. Kahn, G. Mason, E.M.J. Steyn, P. Viviers, I. van Vuuren, N. P. Notutela
Algérie	Mokhtar Reguieg, Salah Francis El-Hamdi, Lotfi Boufedji, A. Rahmouni
Allemagne	Helmut Butke, Hans Peter Plischka, Christoph Jacobs, Michaela Schreiber, Milan Simandl, Hans-Georg Maassen, Sabine Heise, Birgit Gerhardus, Elke Deffner, Olaf Stallkamp, Barbara Singer, Carola Lander, Christoph Berg, Anke Jacobi, Andreas Reuter
Australie	Lance Joseph, Jane Elizabeth Atkins, Peter James Patmore, Roger John Hughes, David L. Hammond, Christine Marsden-Smedley, Graham Strathearn, Helen Stylianou, Julie Haustead, Leonie D’Cruz, Julian Green, Julian O’Reilly
Bolivie	Guillermo Canedo, Sergio Medinacelli, José Decker Márquez, Jaime Niño de Guzmán, Mary Carrasco Monje, María Lourdes Espinoza Patiño
Brésil	Oswaldo E. B. Portella, Maria Etelvina Reis de Toledo Barros, Jose Jorge Alcazar Almeida
Bulgarie	Ivan Naydenov, Philip Lazarov, Margarita Eftimova, Rossitsa Ivanova, Alexander Peytchev, Traiko Spasov
Canada	Paul Dubois, Diane Jacovella, Alan Morgan, Carole Bouchard, Philip Pinnington, Marilyn White, Derk Doornbos, Michel Perron, Lisa Mattar, Jacques Lecavalier
Chili	Guillermo Pickering, Osvaldo Puccio, Pablo Lagos, Vitalia Puga, Luciano Parodi, Patricio Powell, Gloria Navarrete, Rodrigo Donoso
Chine	Zhang Yishan, Wang Gang, Lee Mei-mei, Lui Yinghai, Wang Qianrong, Zhao Jian, An Guojun, Kong Fanpu, Yang Liuying, Xu Yong, Chen Xinmin, Tian Zhuang, Song Jianxin, Zhai Xingfu
Colombie	Carlos Holmes Trujillo García, Rubén Olarte Reyes, Augusto Pérez Gómez, Felipe Piquero, Maria Claudia Pavajeau, Sandra Alzate, Hernando Rodríguez, Antonio José Chacón, Carlos Rodriguez, Diana Mejia Molina
Cuba	Ernesto Senti Darias, Luis Garcia Peraza, Enrique Jardines Macías, Aurora Gramatges López, José Luis Galván Pérez, Eliseo Zamora Hernández
Égypte	Mostafa El-Feki, Farouk H. Abu Al Atta, Ibrahim A. Khairat, Aly Hegazy, Khaled Sarwat, Fathy Naguib, Soheir Lofty Ali
Équateur	Alfredo Santoro Donoso, Patricio Palacios, Juan Holguín

* La Côte d’Ivoire, Maurice et la Sierra Leone n’étaient pas représentées à la session.

Espagne	D. Antonio Ortiz, Camilo Vázquez, D. Gonzalo Robles, Cristino Ortiz, D. Germán Zurita, D. José Cabrera Forneiro, D. Ignacio Baylina, Luis Dominguez Arques, Augusto González Alonso
États-Unis d'Amérique	Rand Beers, John B. Ritch III, Laura E. Kennedy, Daniel T. Fantozzi, Terrance Woodworth, June Sivilli, Nick Reuter, Kathleen Pala, Ann Blackwood, Wayne Raabe, Mark Outlaw, Frank Sapienza, Adrienne Stefan, Kit Traub
Fédération de Russie	Pavel G. Dzyubenko, Alexander V. Yakovenko, Alexander N. Sergeev, Victor Dolmatov, Anatoliy G. Radatchinski, Viacheslav V. Sergeev, Andrey Y. Averin
France	Nicole Maestracci, Bérengère Quincy, Jean-Michel Dasque, Philippe Delacroix, Alice Guiton, Patrick Sansoy, François Poinot, Bénédicte Contamin, Jean-Paul Roy, Thierry Ourgaud, Gilles Aubry, Claude Taxis, Michel Bouchet, Florence Mourareau, Frédéric Barrois, Catherine Bonheur, Françoise Vance, Roger Sanchez, Pierre Goudin, Patrick Deunet, Chantal Gatignol, Dominique Gubler
Ghana	T. C. Corquaye, S. J. Afari, Joseph J. Nwaneampek
Grèce	Andromache Antoniadou, Konstantinos Piperigos
Inde	K.M.R. Janarthanan, J. A. Chowdhury, H. P. Kumar, N. K. Singh, A. K Pande, R. Bhattacharji, J. Y. Umranikar
Indonésie	Rhousdy Soeriaatmadja, Mr. Soedaryono, Sapartini S. Kuntjoro Jakti, Thomas Sugijata, N.R.M. Nasrun, Samuel Ismoko, Sadewo Joedo, Lasro Simbolon
Iran (République islamique d')	Mohammad S. Amirkhizi, Reza Nazarahari, Gholamhossein Sadeghi-Ghaharah, Mohammad Ali Shafeei-Pourfard, Parviz Maleki, Ghodrattollah Assadi, Seyed Ali Mohammad Mousavi, Mohammad Fallah, Majid Darakshnan
Italie	Valentino Martelli, Vincenzo Manno, Leonardo Baroncelli, Giorgio Malfatti, Renato Castellani, Gioacchino Polimeni, Luciano Galli, Virginia Rizzo, Claudio Vaccaro, Mauro Passerotti, Irma Dramissino, Giorgio Fidelbo
Jamaïque	Charles Thesiger
Japon	Yuji Ikeda, Akira Yamamoto, Kiyoshi Ushijima, Yasunori Orita, Kiyoshi Koinuma, Takeo Nishiyama, Satoshi Nakajima, Hiroshi Yamamoto, Kaoru Misawa, Nobuhiro Watanabe, Toshiyoshi Tominaga, Yoichi Ishikawa, Kazuo Yamagishi, Hiroki Sakai, Yujiro Oki, Osamu Hashimoto
Liban	Samir Hobeica, Sami Daher, Michel Katra, Gulnar Sinno
Malaisie	Melanie Leong Sook Lei, Dato Mohamad Bakri Haji Omar, Anis Ahmad, Abdul Rashid Mat Adam, Ahmad Anwar Adnan
Maroc	Abderrahim Benmoussa, Fouad Hamadi, Jamal Taoufik, Abdellatif Saadi, Haddou Hrouch, Mohamed Benchaffi, Amal Bahij

Mexique	Roberta Lajous, Miguel Ruiz-Cabañas, Haydée Rosovsky, María Elena Medina, Victor Arriaga, Marcela Mora Córdoba, Marta Peña Jaramillo, Dulce María Valle
Nigéria	C. E. Eze, O. O. Onovo, A. A. Anopuechi, E. O. Adegbokun, I. Ebenibo, I. U. Babangida, A. Y. Shehu, U. D. Sambo, Lot Peter Egopija, C. C. Udegbum, A. A. Ayoko, B. Enewally, E. I. Adiogu
Pakistan	Tariq Aziz, Zafar Abbas, Iffat Imran Gardezi
Pays-Bas	Hans Förster, Dick Kaasjager, Steven van Hoogstraten, Annemieke van Bolhuis, Rob Lousberg, Wil Boonstra, Michiel Bierkens, Gert Bogers, Anke ter Hoeve
Pologne	Janusz Rydzkowski, Witold Wieniawski, Mariusz Skowronski, Boguslawa Bukowska, Adam Bozewicz, Jaroslaw Strejczek, J. Kolczyniski
Portugal	Alvaro Mendonça e Moura, Alexandre Cantigas Rosa, Manuel Oliveira Hespagnol, Carlos Pais, Rodrigo Coutinho, Alfredo de Brito, António Gageiro, Célia Ramos, Ana Castela Rodrigues, Fátima Trigueiros, Vera Reis Leal, Leonor Ribeiro da Silva
République arabe syrienne	Ali Al Darbuli
République de Corée	Ban Ki-moon, Chung Dal-ho, Moon Hyo-nam, Yuh Jae-hong, Kim Byung-wook, Sohn Jung-joon, Kim Sun-dong, Hur Young-bum, Lee Young-soo
République démocratique populaire lao	Soubanh Srithirath, Viloun Silapwany, Anonth Khamhung
République tchèque	Mari Kostálová, Alexander Slabý, Josef Radimecký, Jan Kohout, Eva Maresová, Ladislav Gawlik, Ivana Krahulcová, Gabriel Berzsi, Ludmila Slabá, Jíří Némec, Jíří Kapr, Alena Ondrousková
Roumanie	Traian Chebeleu, Adrian Vierita
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Jonathan Duke-Evans, John Freeman, Michael Ryder, Mike Trace, Geoff Cole, Neil Kernohan, Linda Ward, Tony Cooper, Danny Wells, Susan Hewer, Annabelle Bolt, Simon Goddard, Len Hynds, Steve Welch
Soudan	Sayed El Hussein Osman Abdalla, Abubakr Salih Nur, Kureng Akuei Pac
Suède	Martin Wilkens, Jakob Lindberg, Jan Olov Agrell, Annika Mansnéus, Ylva Arnhof, Hans Lundborg, Marina Smedberg, Stefan Johansson, Inger Buxton, Niklas Herrmann
Suisse	Marianne von Grünigen, Paul J. Dietschy, Urs Breiter, Ueli Locher, Awilo Ocheng Pernet, Martin Büechi

Thaïlande	Payont Pantsri, Komgrich Patpongpanit, Kovit Piromwongse, Viroj Sumyai, Chitra Lubpairee, Rachanikorn Sarasiri, Morakot Sriswasdi
Tunisie	Abdelaziz Chaabane, Nidhal Jedda, Taoufik Zid, Amor Ben Mansour
Turquie	Yasar Yakis, Kemalettin Akalin, Sahin Sezer, Inci Tümay, Mehmet Kumlu, A. Asim Arar, Aydin Özbay, Filiz Elgezdi, Haldun Ersoy, Mustafa Turguter, Macide Erdener, Cengiz Yildirim, Ö. Faruk Mühürdar, Ilker Özbay, Nilüfer Erdem Kaygisiz
Ukraine	Vasyl Levoshko, Tetiana Victorova, Rostyslav Tronenko, Vladimir Bieliavsky, Dina Martina, Victoria Kuvshynnykova
Uruguay	Fructuoso Pittaluga-Fonseca, Elena María Fajardo Castaing
Venezuela	Demetrio Boersner, Fidel Garófalo, Neiza Pineda

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

États non membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Saint-Siège

Organismes des Nations Unies

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Centre pour la prévention internationale du crime, Organe international de contrôle des stupéfiants, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Institutions spécialisées

Bureau international du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Union postale universelle, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Centre international pour l'élaboration d'une politique migratoire, Communauté de développement de l'Afrique australe, Communauté européenne, Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes), Conseil de l'Europe, Conseil des ministres arabes de l'intérieur, Europol, Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, Ligue des États arabes, Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, Organisation des États américains, Organisation internationale de police criminelle, Secrétariat du Plan de Colombo

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général:

Alliance internationale des femmes – droits égaux, responsabilités égales, Association internationale des Lions Clubs, Association soroptimiste internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des femmes, Organisation mondiale du mouvement scout, Parti radical transnational, Rotary International, Zonta International

Statut consultatif spécial:

Association for the Advancement of Psychological Understanding of Human Nature, Association internationale des magistrats, Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Centre italien de solidarité, Comité d'action pour les droits de l'enfant et de la femme, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Conseil national des femmes allemandes – Union fédérale des associations de femmes allemandes ainsi que des groupements féminins des diverses associations d'Allemagne, Daytop Village Foundation Inc., Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Institut de Vienne pour le développement et la coopération, Ligue Howard pour la réforme pénale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Société internationale de défense sociale, Sœurs enseignantes de Notre-Dame, SOS Drogue International, Transnational Institute

Liste A:

International Inner Wheel, International Narcotic Enforcement Officers Association, Inc.

Liste B:

Fédération internationale pharmaceutique, International Association for Counselling

Annexe II

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-deuxième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.7/1999/1	2	Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
E/CN.7/1999/2	3	Principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Note du secrétariat
E/CN.7/1999/3	3 a)	Mise en œuvre du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution. Rapport du Directeur exécutif
E/CN.7/1999/4	4	Mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire. Note du secrétariat
E/CN.7/1999/5	5	Renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues. Note du Secrétaire général
E/CN.7/1999/6	6	Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Rapport du Directeur exécutif
E/CN.7/1999/7	7 a)	Réduction de la demande illicite de drogues: examen du plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Note du secrétariat
E/CN.7/1999/8	7 b)	Les jeunes et les drogues: aperçu général de la situation dans le monde. Rapport du secrétariat
E/CN.7/1999/9	8	Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission, et impact des réseaux de communication, tels que l'Internet, sur le problème de la drogue. Rapport du secrétariat
E/CN.7/1999/9/Add.1	8	Situation mondiale concernant le trafic illicite de drogues et les mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants. Mesures prises par la Sous-Commission du trafic illicite de drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre</i>	
	<i>du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.7/1999/10 et Corr.1 et Add.1	9 a)	Modifications dans la portée du contrôle des substances. Rapport du Secrétaire général
E/CN.7/1999/11	10	Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001. Rapport du Directeur exécutif
E/CN.7/1999/12	10	Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: budget d'appui révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999. Rapport du Directeur exécutif
E/CN.7/1999/13	10	Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: budget-programme révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999. Rapport du Directeur exécutif
E/CN.7/1999/14	10	Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: budget d'appui révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999 et esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001. Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
E/CN.7/1999/CRP.1	10	Report of the Secretariat on procurement of goods and services during 1997
E/CN.7/1999/CRP.2	10	Note by the Secretariat on consultancies in 1997
E/CN.7/1999/CRP.3	10	Compendium of ongoing projects for the biennium 1998-1999
E/CN.7/1999/CRP.4	11	Reports by intergovernmental organizations
E/CN.7/1999/CRP.5	3 a)	Cannabis and paragraph 19 of the Political Declaration adopted by the General Assembly at its twentieth special session
E/CN.7/1999/CRP.6	11	Non-governmental organizations
E/CN.7/1999/CRP.7	10	Report of the Secretariat on the proposed programme of work in international drug control under the regular budget of the United Nations for the biennium 2000-2001
E/CN.7/1999/L.1 et Add.1 à 11	12	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session
E/CN.7/1999/L.2/ Rev.1	9 c)	Réglementation et contrôle internationaux du commerce de graines de pavot
E/CN.7/1999/L.3	9	Trafic illicite par mer
E/CN.7/1999/L.4/ Rev.1	7	Renforcement des mesures d'information et de prévention en vue de favoriser la réduction de la demande de drogues

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre</i>	
	<i>du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.7/1999/L.5	11	Prix des Nations Unies-Vienne pour la société civile
E/CN.7/1999/L.6	3 c)	Contrôle international volontaire de la noréphédrine
E/CN.7/1999/L.7/ Rev.1	3	Mesures internationales visant à atténuer les effets de la relation entre l'abus de drogues, le trafic illicite et les situations de conflits
E/CN.7/1999/L.8/ Rev.1	3 b)	Lutte contre le trafic et le détournement de permanganate de potassium
E/CN.7/1999/L.9/ Rev.1	3 a)	Surveillance et vérification des cultures illicites
E/CN.7/1999/L.10/ Rev.1	9	Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques
E/CN.7/1999/L.11	3	Principes directeurs adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire
E/CN.7/1999/L.12	7 a)	Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues
E/CN.7/1999/L.13	5	Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies
E/CN.7/1999/L.14	10	Questions budgétaires
E/CN.7/1999/INF.1		Liste des participants